

ANNEXE 3.x.x.

**LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES SUR
L'APPLICATION DE LA COMPARTIMENTATION**

Article 3.x.x.1

Introduction et objectifs

Les lignes directrices de la présente annexe fournissent un cadre structuré pour l'application et la reconnaissance des *compartiments* au sein de pays ou de *zones*, en vertu des dispositions du chapitre 1.3.5., en vue de faciliter le commerce d'animaux et de produits d'origine animale et de servir d'outil pour la gestion des maladies.

L'établissement et le maintien du statut indemne pour un pays tout entier peuvent être difficiles, en particulier dans le cas de *maladies* qui peuvent facilement franchir les barrières internationales. Pour de nombreuses maladies, les Pays Membres de l'OIE ont traditionnellement appliqué le concept de zonage pour établir et maintenir une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire différent à l'intérieur des frontières nationales.

Selon la définition du chapitre 1.1.1, un *compartiment* désigne « une ou plusieurs *exploitations* qui relèvent d'un système commun de gestion de la sécurité biologique et qui détiennent une *sous-population* caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou de plusieurs *maladies* particulières pour lesquelles sont appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de sécurité biologique requises aux fins des *échanges internationaux* ».

La différence essentielle entre le zonage et la compartimentation tient au fait que la reconnaissance des *zones* repose sur des limites géographiques, alors que celle des *compartiments* se fonde sur les pratiques de gestion et la biosécurité. Les considérations spatiales, tout comme les bonnes pratiques de gestion, jouent cependant un rôle dans l'application des deux concepts.

La compartimentation n'est pas un concept nouveau pour les *Services vétérinaires* car elle est appliquée depuis longtemps dans de nombreux programmes de prophylaxie des maladies qui reposent sur la notion de troupeau indemne.

La condition élémentaire de la compartimentation est l'application de mesures de gestion et de biosécurité permettant de créer une séparation fonctionnelle des *exploitations* et d'opérer une différenciation épidémiologique claire entre les *sous-populations* de statut sanitaire différent.

Ainsi, le confinement des volailles ou des porcs dans un pays infecté ou une *zone* infectée peut être associé à des mesures de biosécurité et à des pratiques de gestion permettant d'obtenir un risque négligeable par rapport aux *maladies* ou aux agents pathogènes. Le concept de *compartiment* repousse la « frontière du risque » au-delà de l'interface géographique et prend en compte tous les facteurs épidémiologiques qui peuvent contribuer à créer une séparation réelle entre les *sous-populations*.

Dans les pays ou les zones indemnes, il est préférable de définir les *compartiments* avant qu'un *foyer de maladie* n'apparaisse. En cas de survenue d'un *foyer* ou dans les pays ou zones endémiques, la compartimentation peut être utilisée pour faciliter les échanges commerciaux.

Dans le cadre du *commerce international*, les *compartiments* doivent être placés sous le contrôle et la responsabilité directs de l'*Administration vétérinaire* du pays. Aux fins de la présente annexe, le respect par les Pays Membres des dispositions des chapitres 1.1.2. et 1.3.3. représente une condition préalable essentielle.

Article 3.x.x.2

Principes appliqués pour la définition d'un compartiment

Un *compartiment* peut être créé pour une ou plusieurs *maladies* spécifiques. Le *compartiment* doit être clairement défini, en indiquant la localisation de l'ensemble de ses éléments constitutifs, y compris les *exploitations*, de même que les unités fonctionnelles associées (unités de production fabriquant des aliments pour animaux, *abattoirs*, usines d'équarrissage, etc.), leurs liens réciproques et leur contribution à une séparation épidémiologique entre les animaux présents dans un *compartiment* et les *sous-populations* caractérisées par un statut sanitaire différent. La définition du *compartiment* peut être axée sur les facteurs épidémiologiques propres à une *maladie*, sur les systèmes de production animale, les pratiques de biosécurité et les démarcations fonctionnelles similaires.

Article 3.x.x.3

Séparation du compartiment par rapport aux sources potentielles d'infection

Le gestionnaire d'un *compartiment* doit fournir à l'*Administration vétérinaire* des éléments d'information incontestables concernant ce qui suit :

a) Paramètres physiques ou spatiaux ayant une incidence sur le statut du compartiment en matière de biosécurité

Bien que le *compartiment* repose principalement sur des mesures de biosécurité, l'examen des facteurs géographiques est nécessaire pour assurer une délimitation fonctionnelle correcte du *compartiment* par rapport aux populations animales adjacentes caractérisées par un statut sanitaire différent. Les facteurs énoncés ci-après sont à prendre en compte parallèlement aux mesures de biosécurité. Dans certains cas, ils peuvent influencer sur le degré de confiance inhérent aux mesures de biosécurité et aux méthodes de surveillance générales :

- i) statut de la *maladie* dans les zones adjacentes et dans les secteurs présentant des liens épidémiologiques avec le *compartiment* ;
- ii) localisation, statut sanitaire et sécurité biologique des *unités épidémiologiques* ou autres installations ayant une importance épidémiologique les plus proches. Il faut prendre en compte la distance et les éléments matériels qui séparent ce qui suit :
 - les troupeaux ou les élevages de statut sanitaire différent à proximité immédiate du *compartiment* ;
 - les *abattoirs*, les usines d'équarrissage ou les unités de production fabriquant des aliments pour animaux ;
 - les marchés, les lieux de vente, les foires agricoles, les événements sportifs, les parcs zoologiques, les cirques et autres lieux de concentration animale.

b) Aspects liés aux infrastructures

Les aspects liés aux infrastructures des *exploitations* au sein d'un *compartiment* contribuent à l'efficacité de leur biosécurité. Il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- i) clôtures ou autres moyens efficaces de séparer physiquement les animaux ;
- ii) dispositifs permettant l'entrée des personnes, y compris le contrôle des voies d'accès, vestiaires et douches ;
- iii) accès aux *véhicules*, y compris opérations de nettoyage et de *désinfection* ;
- iv) installations pour les opérations de *déchargement* et de *chargement* ;
- v) installations d'isolement pour les animaux introduits ;

- vi) infrastructures pour l'entreposage des aliments et des produits vétérinaires ;
- vii) élimination des carcasses, du fumier et des déchets ;
- viii) approvisionnement en eau.

Les titres 3.2., 3.3. et 3.4. du *Code terrestre* énoncent des recommandations plus détaillées concernant certaines *exploitations*.

c) Plan de biosécurité

La crédibilité du *compartiment* dépend de l'efficacité des mesures de biosécurité appliquées. Le gestionnaire du *compartiment* doit élaborer, appliquer et suivre un plan de biosécurité global.

Le plan de biosécurité doit contenir une description détaillée des éléments suivants :

- i) modes potentiels d'introduction et de propagation dans le *compartiment* des agents pathogènes pour lesquels le *compartiment* a été défini, notamment les déplacements d'animaux, les rongeurs, la faune, les aérosols, les arthropodes, les *véhicules*, les personnes, les produits biologiques, les équipements, les objets contaminants, les aliments pour animaux, les cours d'eau, le drainage ou autres moyens. Il faut tenir compte de la capacité de survie de l'agent dans l'environnement ;
- ii) points de contrôle cruciaux pour chaque mode d'introduction et de propagation ;
- iii) mesures destinées à réduire l'exposition pour chaque point de contrôle crucial ;
- iv) procédures opératoires standard, notamment :
 - application, maintien, suivi des mesures,
 - application des mesures de correction,
 - vérification du processus,
 - tenue de registre ;
- v) plan d'intervention en cas de changement du niveau d'exposition ;
- vi) procédures de déclaration à l'*Administration vétérinaire* ;
- vii) programme d'éducation et de formation du personnel afin que toutes les personnes impliquées dans la biosécurité soient correctement informées et qu'elles aient les connaissances voulues en la matière.

Quoi qu'il en soit, des informations suffisantes doivent être fournies pour que l'efficacité du plan de biosécurité puisse être évaluée en fonction du niveau de risque correspondant à chaque mode de transmission identifié. Les risques de biosécurité liés à toutes les opérations du *compartiment* doivent être réévalués périodiquement. Des mesures concrètes et documentées d'atténuation des risques doivent être prises en fonction des résultats obtenus afin de réduire la possibilité d'introduction de l'agent pathogène dans le *compartiment*.

Annexe XXXIII (suite)d) Système de traçabilité

Une condition préalable de l'évaluation des qualités d'un *compartiment* est l'existence d'un système de traçabilité valable. Tous les animaux se trouvant dans un *compartiment* doivent être identifiés et enregistrés individuellement de manière à ce que leur parcours puisse être contrôlé. Lorsque l'identification individuelle n'est pas possible, comme c'est le cas pour les poulets de chair et les poussins d'un jour, l'*Administration vétérinaire* doit fournir des garanties suffisantes en termes de traçabilité.

Tous les déplacements d'animaux entrant et sortant du *compartiment* doivent être certifiés par l'*Administration vétérinaire* et consignés au niveau du *compartiment*.

Article 3.x.x.4

Documentation des facteurs cruciaux pour la définition d'un compartiment

La documentation doit prouver clairement que les pratiques de biosécurité, de surveillance, de traçabilité et de gestion définies pour un *compartiment* sont appliquées de manière effective. En dehors des informations sur les déplacements des animaux, les documents nécessaires doivent inclure les registres de production des troupeaux, l'origine des aliments reçus, les tests de laboratoire, les registres des naissances et des morts, le registre des visiteurs, l'historique des maladies, les carnets consignants les médicaments et les vaccins administrés, les plans de biosécurité, les documents de formation et tout autre critère nécessaire pour évaluer le dispositif d'exclusion des maladies.

L'historique du statut zoosanitaire du *compartiment* au regard de la *maladie* ou des *maladies* pour lesquelles il a été défini doit être documenté et doit démontrer le respect des conditions définies dans le chapitre correspondant du *Code terrestre* pour l'obtention du statut indemne.

En outre, un *compartiment* souhaitant obtenir la reconnaissance de son statut doit présenter à l'*Administration vétérinaire* un rapport zoosanitaire initial faisant état de la présence ou de l'absence de *maladies de la Liste de l'OIE*. Ce rapport doit être mis à jour périodiquement pour témoigner de la situation zoosanitaire actuelle du *compartiment*.

Des carnets de vaccination consignants le type de vaccin utilisé et la fréquence d'administration doivent être disponibles pour permettre l'interprétation des données relatives à la surveillance.

Tous les registres doivent être conservés pendant une durée qui peut varier en fonction de l'espèce et de la *maladie* ou des *maladies* pour lesquelles le *compartiment* a été défini.

Toutes les informations doivent être enregistrées d'une manière transparente et doivent être facilement accessibles afin de pouvoir être contrôlées par l'*Administration vétérinaire*.

Article 3.x.x.5

Surveillance de l'agent pathogène ou de la maladie

Le système de surveillance doit être conforme aux lignes directrices générales sur la surveillance qui figurent dans l'annexe 3.8.1. et aux lignes directrices spécifiques relatives à la surveillance de la(ou des) *maladie(s)* pour laquelle(lesquelles) le *compartiment* a été défini si elles existent.

a) Surveillance interne

La surveillance doit inclure le recueil et l'analyse des données sur la *maladie* ou l'*infection* de manière à ce que l'*Administration vétérinaire* puisse certifier que les animaux présents dans toutes les *exploitations* répondent au statut défini pour ce *compartiment*. Il est essentiel de mettre en place un système de surveillance capable d'assurer une détection précoce au cas où l'agent pathogène contaminerait une *exploitation*. Selon la *maladie* ou les *maladies* pour laquelle(lesquelles) le *compartiment* a été défini, différentes stratégies de surveillance peuvent être appliquées pour obtenir la confiance voulue dans le statut indemne.

b) Surveillance externe

Les mesures de biosécurité appliquées dans un *compartiment* doivent être adaptées au niveau d'exposition du *compartiment*. Une surveillance externe permettra de détecter un changement important du niveau d'exposition correspondant aux modes d'introduction des *maladies* identifiés dans le *compartiment*.

Une combinaison adaptée de surveillance active et passive est nécessaire pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus. D'après les recommandations de l'annexe 3.8.1, une surveillance ciblée fondée sur l'évaluation des facteurs de risque pourrait constituer la méthode la plus efficace. La surveillance ciblée doit en particulier concerner les *unités épidémiologiques* situées à proximité immédiate du *compartiment* ou les unités ayant un lien épidémiologique potentiel avec celui-ci.

Article 3.x.x.6

Capacités et techniques de diagnostic

Des laboratoires officiellement désignés, conformes aux normes de l'OIE pour l'assurance qualité, telles que définies dans le chapitre I.1.2. du *Manuel terrestre*, doivent être prévus pour l'analyse des prélèvements. Toutes les épreuves et les techniques de laboratoire doivent être conformes aux recommandations du *Manuel terrestre* pour la *maladie* concernée. Tous les laboratoires qui effectuent des analyses doivent mettre en place des procédures systématiques pour déclarer rapidement les résultats sanitaires à l'*Administration vétérinaire*. Au besoin, les résultats doivent être confirmés par un Laboratoire de référence de l'OIE.

Article 3.x.x.7

Notification et intervention d'urgence

La précocité de la détection, du diagnostic et de la notification des *maladies* est essentielle pour limiter les conséquences des *foyers*.

En cas de suspicion ou d'apparition de toute *maladie de la Liste de l'OIE*, qui n'était pas présente d'après le rapport zoosanitaire initial du *compartiment* visé dans l'article 3.x.x.4., le gestionnaire du *compartiment* doit en informer l'*Administration vétérinaire*, puisque cet événement peut témoigner de l'existence d'une brèche dans le système de biosécurité. L'*Administration vétérinaire* doit immédiatement suspendre les certificats à l'exportation et signaler les faits aux *pays importateurs*. La reprise des échanges commerciaux ne peut avoir lieu qu'après que le *compartiment* a adopté les mesures nécessaires pour rétablir le niveau de biosécurité et que l'*Administration vétérinaire* a de nouveau autorisé le *compartiment* à pratiquer des échanges commerciaux.

Des résultats positifs attestant de la présence de la(ou des) *maladie(s)* pour laquelle(lesquelles) le *compartiment* a été défini doivent être immédiatement communiqués en respectant les dispositions du chapitre 1.1.2.

Article 3.x.x.8

Supervision et contrôle d'un compartiment

L'autorité, l'organisation et l'infrastructure des *Services vétérinaires* et des laboratoires doivent être clairement documentés conformément aux dispositions du chapitre sur l'évaluation des Services vétérinaires du *Code terrestre* afin d'assurer la crédibilité de l'intégrité du *compartiment*.

L'*Administration vétérinaire* a l'autorité, en dernier ressort, d'accorder, de suspendre et de révoquer le statut d'un *compartiment*. L'*Administration vétérinaire* doit superviser en permanence le respect de toutes les conditions essentielles au maintien du statut du *compartiment* décrit dans la présente annexe et veiller à ce que toutes les informations soient facilement accessibles aux *pays importateurs*.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRAÇABILITÉ ANIMALE

INTRODUCTION ET OBJECTIFS

Les présentes lignes directrices reposent sur les principes généraux énoncés à l'article 3.5.1.1. Elles exposent, à l'intention des Pays Membres, les éléments de base qu'il convient de prendre en compte pour la conception et la mise en œuvre d'un *système d'identification des animaux* visant à assurer la *traçabilité animale*. Quelque soit le *système d'identification des animaux* sélectionné par le pays, il doit être conforme aux normes pertinentes de l'OIE. Il appartient à chaque pays de concevoir un programme d'après le champ d'application défini et les critères de performance pertinents retenus pour veiller à ce que les résultats de la *traçabilité animale* escomptés soient atteints.

DEFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente annexe, les définitions qui suivent s'appliquent :

Résultats escomptés : décrivent les objectifs globaux d'un programme et sont, en règle générale, exprimés en termes qualitatifs (par exemple, «s'assurer que les animaux ou les produits d'origine animale sont dénués de risque et aptes à l'usage auquel ils sont destinés ». L'innocuité et l'aptitude à l'usage auquel ils sont destinés pourraient être définies en termes de santé animale, de sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de commerce.

Critères de performance : sont des spécifications pour exécuter un programme et sont, en règle générale, exprimés en termes quantitatifs tels que «la traçabilité de tous les animaux peut être assurée en remontant jusqu'à l'*exploitation* de naissance dans un délai de 48 heures après l'ouverture d'une enquête.

Notification : désigne la démarche consistant à aviser l'*Administration vétérinaire* d'un fait conformément aux procédures consignées dans le programme.

Champ d'application : désigne l'espèce, la population, le secteur de production ou le secteur commercial cible à l'intérieur d'un territoire défini (pays ou zone) ou d'un compartiment qui fait l'objet du programme d'identification et de traçabilité.

Transhumance : désigne les mouvements périodiques ou saisonniers d'animaux d'un pacage ou lieu vers un autre pacage ou autre lieu à l'intérieur d'un pays ou entre pays.

ELEMENTS-CLES DU SYSTEME D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

1. Résultats escomptés

Les résultats escomptés doivent être définis par une concertation entre l'*Administration vétérinaire* et les autres parties intéressées qui devraient inclure (en fonction de l'objectif poursuivi) les producteurs d'animaux et les fabricants de denrées alimentaires, les vétérinaires du secteur privé, les organisations de recherche scientifique et autres agences gouvernementales. Ils peuvent être définis en termes de l'un des éléments suivants :

- a) santé animale (surveillance et notification des maladies, détection et prophylaxie, programmes de vaccination, par exemple) ;
- b) santé publique (surveillance et prophylaxie des maladies zoonotiques et sécurité des denrées alimentaires, par exemple) ;
- c) gestion des situations d'urgence (catastrophes naturelles ou événements sanitaires dus à l'action de l'homme, par exemple) ;
- d) échanges commerciaux (soutien apporté aux activités d'inspection et de certification des Services vétérinaires).

Annexe XXXIV (suite)**2. Champ d'application**

Le champ d'application est également défini en concertation entre l'*Administration vétérinaire* et les autres parties intéressées, comme indiqué ci-dessus. Le champ d'application d'un système d'identification repose souvent sur la définition d'une espèce et d'un secteur de production ou d'activité pour tenir compte des caractéristiques particulières des systèmes d'élevage (par exemple, porcs dans un élevage destiné à l'exportation ou bovins détenus dans une zone indemne de fièvre aphteuse définie). Différents systèmes seront appropriés selon les systèmes de production exploités dans les pays ainsi que selon la nature de leurs industries et de leurs échanges commerciaux.

3. Critères de performance

Les critères de performance sont également définis en concertation avec d'autres parties intéressées, comme indiqué ci-dessus. Ils dépendent des résultats escomptés et du champ d'application du programme. Ils sont généralement décrits en termes quantitatifs. A titre d'exemple, certains pays jugent nécessaire de retrouver la trace d'animaux sensibles dans un délai de 24 ou 48 heures en cas de crise sanitaire liée à des maladies hautement contagieuses telles que la fièvre aphteuse et l'influenza aviaire. Dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, il peut être urgent de suivre la trace d'un animal pour appuyer des enquêtes menées sur des événements sanitaires particuliers. Dans le cas des maladies chroniques affectant les animaux, telles que la paratuberculose bovine, il peut être considéré comme étant approprié de retrouver la trace d'un animal en l'espace de 30 jours.

4. Études préliminaires

Lors de la conception des *systèmes d'identification des animaux*, il est utile de mener des études préliminaires qui doivent tenir des facteurs suivants :

- a) populations animales, espèces, distribution et gestion des troupeaux ;
- b) structure des exploitations et des établissements industriels, production et localisation ;
- c) santé animale ;
- d) santé publique ;
- e) questions commerciales ;
- f) zonage et compartimentation ;
- g) schémas de déplacement des animaux (transhumance notamment) ;
- h) gestion de l'information et communication ;
- i) disponibilité des ressources (financières et humaines) ;
- j) aspects socioculturels ;
- k) connaissance des problèmes et des perspectives par les acteurs concernés ;
- l) lacunes entre la législation en vigueur à l'heure actuelle et les besoins à long terme ;
- m) expérience internationale ;
- n) expérience nationale ;
- o) options technologiques disponibles.

Les projets pilotes peuvent faire partie de l'étude préliminaire pour tester le *système d'identification des animaux* et de *traçabilité animale* et pour recueillir des informations pour la conception et la mise en œuvre du programme.

L'analyse économique peut prendre en compte les coûts et les bénéfices, les mécanismes de financement et la durabilité.

5. Conception d'un programme

a) Dispositions générales

Le programme doit être conçu par une concertation entre les différentes parties intéressées pour faciliter la mise en œuvre du système d'identification des animaux et de la traçabilité animale. Elle doit tenir compte des objectifs, des critères de performance et des résultats escomptés ainsi que des résultats des études préliminaires.

Toute la documentation spécifiée doit être standardisé quant à son format, son contenu et son contexte.

Afin de protéger et de renforcer l'intégrité du système, il convient de prévoir lors de la conception du programme des procédures destinées à prévenir, détecter et corriger les erreurs relevées (par exemple, utilisation d'algorithmes pour prévenir la duplication de numéros d'identification dans une base de données électroniques).

b) Mode d'identification des animaux

Le choix d'un identifiant physique à apposer sur l'animal doit prendre en compte des éléments tels que la durabilité, les ressources humaines nécessaires, l'espèce et l'âge des animaux à identifier, la période requise d'identification, les aspects culturels, la compatibilité technologique, les normes applicables, les pratiques d'élevage, la population animale, les conditions climatiques, la résistance à la falsification, les considérations commerciales, le coût, la pérennité et la lisibilité obtenues par la méthode d'identification.

L'*Administration vétérinaire* est responsable de l'approbation des matériels et équipements utilisés afin de garantir que ces moyens d'identification des animaux sont conformes aux spécifications techniques et de performance du terrain et d'en superviser la distribution. L'*Administration vétérinaire* doit également s'assurer que les identifiants sont uniques et qu'ils sont utilisés conformément aux exigences du *système d'identification des animaux*.

L'*Administration vétérinaire* doit prévoir des procédures pour conserver l'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* en s'intéressant notamment :

- i) la période durant laquelle un animal né sur l'*exploitation* doit être identifié ;
- ii) l'importation d'animaux dans l'*exploitation* ;
- iii) la gestion de la situation dans laquelle les moyens d'identification sont perdus ou inutilisables ;
- iv) les dispositions pour la destruction des identifiants et/ou pour leur réutilisation.

Si une identification de groupe sans identifiant physique est adaptée, il convient d'ouvrir un dossier spécifiant au minimum le nombre d'animaux inclus dans le groupe, l'espèce, la date d'identification, la personne légalement responsable des animaux et/ou l'exploitation concernée. Ce dossier est alors à considérer comme un identifiant unique de groupe.

Si tous les animaux du groupe sont physiquement identifiés par un identifiant de groupe, le dossier doit également mentionner cet identifiant unique de groupe.

Annexe XXXIV (suite)

c) Registre

Il convient de prévoir des procédures lors de la conception du programme pour assurer que les événements et informations pertinentes sont consignés dans le registre opportunément et avec exactitude.

En fonction du champ d'application, des critères des performances et des résultats escomptés, les informations concernant les espèces considérées, l'identifiant unique ou de groupe, la date de l'événement, l'identifiant de l'*exploitation* dans laquelle a eu lieu l'événement ainsi que le code de l'événement lui-même doivent être consignés dans des registres tels que décrits ci-dessous :

i) Enregistrement des exploitations/propriétaires

Les *exploitations* dans lesquelles sont détenus des animaux doivent être identifiées et enregistrées avec au minimum la mention de leur emplacement physique (tel que les coordonnées géographiques ou l'adresse de la rue), du type d'*exploitation* concerné et des espèces qui y sont détenues. Le registre doit établir la relation entre la personne légalement responsable des animaux et l'*exploitation*.

Les types d'exploitations qui peuvent faire l'objet d'un enregistrement incluent les établissements d'élevage (*exploitations*), les centres de regroupement (concours et foires agricoles, événements sportifs, centres de transit, centres d'élevage, etc.), les *marchés*, les *abattoirs*, les usines d'équarrissage, les centres de collecte des cadavres d'animaux, les zones de transhumance, les centres de nécropsie et de diagnostic, les centres de recherche, les parcs zoologiques, les *postes frontaliers* et les *stations de quarantaine*.

Si l'enregistrement des établissements s'avère impossible (par exemple, certains systèmes de transhumance), il convient d'enregistrer le nom du propriétaire de l'animal, son lieu de résidence ainsi que les espèces détenues.

ii) Enregistrement des animaux

L'*identification des animaux* et l'espèce doivent être enregistrées pour chaque *exploitation* ou chaque propriétaire. D'autres informations pertinentes sur les animaux détenus dans chaque *exploitation* et sur les propriétaires telles que la date de naissance, la catégorie de production, le sexe, la race et l'identification des parents peuvent également être consignées dans le registre.

iii) Enregistrement des déplacements d'animaux

L'*enregistrement* des déplacements d'animaux est nécessaire pour assurer la *traçabilité animale*. Lorsqu'un animal est introduit dans une *exploitation* ou qu'il la quitte, il s'agit d'un déplacement qui doit être enregistré.

Certains pays classent dans la catégorie des déplacements les naissances, les abattages et les décès.

Parmi les informations consignées dans le registre figurent entre autres la date du déplacement, l'*exploitation* à partir de laquelle l'animal ou le groupe d'animaux a été transféré, nombre d'animaux déplacés, l'*exploitation* de destination et tout point de transit intermédiaire.

Lorsque les *exploitations* ne sont pas enregistrées dans le cadre du *système d'identification des animaux*, l'inscription des changements de propriétaires et de localisation tient lieu de registre des déplacements. L'enregistrement des déplacements peut également inclure les moyens de transport et l'identifiant du *véhicule*.

Des procédures doivent être prévues pour conserver la *traçabilité animale* au cours des transports et lorsqu'un animal intègre ou quitte une *exploitation*.

iv) Enregistrement d'événements autres que les déplacements

Il peut s'avérer nécessaire de consigner dans le registre les événements suivants :

- les naissances, les abattages et les décès (lorsqu'ils ne sont pas classés dans la catégorie des déplacements)
- l'attribution de l'identifiant unique à un animal
- les changements de propriétaires sans tenir compte du changement d'*exploitation*
- l'observation d'un animal sur une exploitation (examens pratiqués, enquête sanitaire, certificat sanitaire, etc.)
- importation d'animaux : il convient de tenir un registre pour consigner l'identification attribuée à un animal dans le pays exportateur et le relier à l'identification attribuée à cet animal dans le pays importateur
- exportation d'animaux : il convient de fournir à l'Administration vétérinaire du pays importateur un registre consignant l'identification attribuée à l'animal dans le pays exportateur
- identifiant perdu ou remplacé
- absence d'un animal (suite à une perte, à un vol, etc.)
- retrait de l'identifiant de l'animal (à l'*abattoir*, suite à la perte de l'identifiant ou au décès de l'animal sur l'*exploitation*, aux laboratoires de diagnostic, etc.)

d) Documentation

Les situations dans lesquelles des documents sont nécessaires doivent être clairement définies et normalisées selon le champ d'application, les critères de performance et les résultats escomptés et spécifiées dans le cadre juridique.

e) Notification

En fonction du champ d'application, des critères de performance et des résultats escomptés, les informations pertinentes (telles qu'*identification des animaux*, déplacements, événements, changements portant sur la composition des troupeaux et *exploitations*) doivent être notifiées à l'*Administration vétérinaire* par la personne responsable des animaux.

f) Système d'information

Un système d'information doit être conçu conformément au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés. Il peut traiter des informations présentées sur support papier ou sur support électronique. Il doit permettre le recueil, la compilation, le stockage et l'exploitation d'informations portant sur des sujets afférents à l'*enregistrement*. Il convient de tenir compte des considérations suivantes :

- potentiel de relier des informations issues de différents points de la chaîne alimentaire pour assurer la traçabilité ;
- réduire autant que possible les doublons ;
- se caractériser par des éléments d'*enregistrement* compatibles incluant des bases de données
- assurer la confidentialité des données.

L'*Administration vétérinaire* doit disposer d'un accès non restreint à ce système d'information pour répondre au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés.

Annexe XXXIV (suite)

g) Laboratoires

Les résultats des tests de diagnostic doivent enregistrer l'identifiant de l'animal ou l'identifiant du groupe ainsi que l'*exploitation* dans laquelle le prélèvement a été recueilli.

h) Abattoirs, usines d'équarrissage, centres de collecte des cadavres d'animaux, marchés et centres de regroupement

Les *abattoirs*, les usines d'équarrissage, les centres de collecte des cadavres d'animaux, les *marchés* et les centres de regroupement doivent consigner dans leurs dossiers l'organisation prévue pour maintenir l'*identification des animaux* et la *traçabilité des animaux* et assurer la conformité au cadre juridique.

Les *exploitations* constituent une composante cruciale pour contrôler l'état de santé des animaux et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

L'*identification des animaux* doit être portée sur les documents accompagnant les prélèvements recueillis pour analyse.

Les composantes du *système d'identification des animaux* mis en place dans les *abattoirs* doivent être complémentaires et compatibles avec l'organisation du suivi des produits d'origine animale tout au long de la chaîne alimentaire. Dans un *abattoir*, l'*identification des animaux* doit être conservée lors de la transformation des carcasses jusqu'à ce que celles-ci soient jugées aptes à la consommation humaine.

L'*identification des animaux* et l'*exploitation* à partir de laquelle sont expédiés les animaux doivent être enregistrés par l'*abattoir*, les usines d'équarrissage et les centres de collecte des cadavres d'animaux.

Les *abattoirs*, les usines d'équarrissage et les centres de collecte des cadavres d'animaux doivent veiller à ce que les identifiants soient récupérés et détruits selon les procédures établies et réglementés par le cadre juridique. Ces procédures doivent réduire au minimum le risque de réutilisation frauduleuse et, s'il y a lieu, prévoir des dispositions pour la réutilisation des identifiants.

La déclaration des déplacements par les *abattoirs*, les usines d'équarrissage et les centres de collecte des cadavres d'animaux doit être conforme au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés ainsi qu'au cadre juridique.

i) Sanctions

Différents niveaux et différents types de sanctions doivent être définis dans le programme et être réglementés par le cadre juridique.

6. Cadre juridique

L'*Administration vétérinaire*, avec les instances gouvernementales compétentes et en concertation avec le secteur privé, doit établir un cadre juridique pour la mise en œuvre et l'application du *système d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* dans le pays. La structure de ce cadre est appelée à varier d'un pays à l'autre.

L'*identification des animaux*, la *traçabilité animale* et les déplacements des animaux doivent être placés sous la responsabilité de l'*Administration vétérinaire*.

Ce cadre légal doit inclure :

- i) les résultats escomptés et le champ d'application ;
- ii) les obligations des parties (*Administration vétérinaire* et autres acteurs) ;

- iii) les caractéristiques de l'organisation, entre autres le choix des technologies et des méthodes utilisées pour le *système d'identification des animaux* et la *traçabilité animale* ;
 - iv) la gestion des déplacements des animaux ;
 - v) la confidentialité des données ;
 - vi) l'accès/l'accessibilité aux données ;
 - vii) les contrôles, vérifications, inspections et sanctions ;
 - viii) les mécanismes de financement le cas échéant ;
 - ix) les dispositions pour soutenir un projet pilote le cas échéant.
7. Mise en œuvre par l'intermédiaire d'un plan d'action
- a) Plan d'action

Pour mettre en application le *système d'identification des animaux*, un plan d'action doit être préparé précisant le calendrier de mise en œuvre et incluant les jalons et les indicateurs de performances, les ressources humaines et financières et les dispositions en matière de contrôle, d'application et de vérification.

Les activités suivantes doivent être considérées comme faisant partie intégrante du plan d'action :

 - i) Communication

Le champ d'application, les critères de performance, les résultats escomptés, les responsabilités, les exigences en matière de déplacement et d'enregistrement ainsi que les mesures répressives doivent être communiqués à toutes les parties prenantes. Les stratégies de communication doivent être adaptées à la cible en prenant en compte des éléments tels que le niveau d'instruction (les connaissances technologiques notamment) et les langues parlées.
 - ii) Programmes de formation continue

Il est souhaitable que des programmes de formation continue soient mis en œuvre pour assister les *Services vétérinaires* et les autres acteurs dans la phase de mise en œuvre.
 - c) Assistance opérationnelle

Une assistance opérationnelle doit être prévue pour faire face à tout problème pratique.
 - b) Contrôles et vérification

Les activités liées aux contrôles doivent débuter dès la mise en application afin de détecter, prévenir et corriger toute erreur relevée et de permettre une remontée d'expérience sur la conception du programme.

La vérification doit débuter après une période préliminaire déterminée par l'*Administration vétérinaire* afin de contrôler la conformité au cadre juridique et aux méthodes opérationnelles requises.
 - c) Audits

Les audits doivent être effectués sous l'autorité de l'*Administration vétérinaire* afin de détecter tous les problèmes liés au *système d'identification des animaux* et à la *traçabilité animale* et d'identifier les améliorations possibles.

Annexe XXXIV (suite)

d) Réexamen

Le programme doit être soumis à réexamen périodique, en tenant compte des résultats des activités de contrôle, de vérification et d'audit.

Draft guidelines on dog population control

Preamble

Stray and feral dogs pose serious human health, socio-economic, political and animal welfare problems in many countries of the world. Many of these are developing countries and others fall in the least developed category. Whilst acknowledging human health is a priority including the prevention of zoonotic diseases notably rabies, the OIE recognises the importance of controlling dog population without causing unnecessary or avoidable animal suffering. Veterinary Services should play a lead role in preventing zoonotic diseases and ensuring animal welfare and should be involved in dog population control.

Guiding principles

The following guidelines are based on those laid down in Section 3.7 of the Terrestrial Animal Health Code. Some additional principles are relevant to these guidelines:

- The promotion of responsible dog ownership can significantly reduce the numbers of stray dogs and the incidence of zoonotic diseases
- Because dog ecology is linked with human activities, management of dog populations has to be accompanied by changes in human behaviour to be effective.

Article 1

Definitions

a) Stray Dog: dog not under direct control or not prevented from roaming

Types of stray dog

- free roaming owned dog not under direct control or restriction at a particular time
- free roaming dog with no owner
- feral dog: domestic dog reverted to the wild state and no longer directly dependant upon humans for successful reproduction.

b) Owned Dog: Means dog with a person that is responsible for this animal.

c) Person: This can include more than one individual, and could comprise family/household members or an organisation .

d) Responsible Ownership: The situation whereby a person(as defined above) accepts and commits to perform various duties focused on the satisfaction of the psychological, environmental and physical needs of a dog (or other pet) and to the prevention of risks (aggression, disease transmission or causing injuries) that the pet may cause to the community or the environment

e) Euthanasia: The act of inducing death in a humane manner.

f) Competent Authority: Means the *Veterinary Services*, or other Authority of a Member Country, having the **responsibility** and competence and for ensuring or supervising the implementation of animal health measures or other standards in the *Terrestrial Code*.

Annexe XXXV (suite)

- g) Dog Population Control Programme:** A programme with the objective of reducing the number of stray dogs.
- h) Carrying capacity:** Is the upper limit of the dog population density that could be supported by the habitat based on the availability of resources (food, water, shelter), and human acceptance.

Article 2

Dog population control program optional objectives

The objectives of a program to control dog population may include the following:

1. improve health and welfare of owned and stray dog population;
2. reduce numbers of stray dogs;
3. create a rabies immune dog population;
4. promote responsible ownership;
5. reduce the risk of zoonotic diseases other than rabies;
6. manage other risks to human health;
7. prevent harm to the environment.

Article 3

Responsibilities and competenciesa) Veterinary Administration

The Veterinary Administration is responsible for the implementation of animal health legislation and for controlling outbreaks of notifiable animal diseases such as foot and mouth disease and avian influenza. Control of endemic zoonotic diseases such as rabies and parasitic infections (eg Echinococcus) would require technical advice from the Veterinary Administration, as animal health and some aspects of public health are within this Administration's competence but organising and/or supervising dog control schemes is frequently the responsibility of government agencies other than the Veterinary Administration.

In many countries the Veterinary Administration is in the Ministry of Agriculture.

b) Other Government Agencies

The responsibilities of other government agencies will depend on the disease and the objective/nature of the dog population control measures employed.

The Ministry or other Agency responsible for Public Health would normally play a leadership role and may have legislative authority in dealing with zoonotic diseases. Control of stray dogs in regards to other human health risks (eg stray dogs on roads; dog attacks within communities) may fall within the responsibility of the Public Health Agency but is more likely to be the responsibility of police or other agencies for public safety/security operating at State/Provincial or municipal level.

Environment Protection Agencies (normally within National or State/Provincial Ministry for the Environment) may take responsibility for the controlling problems associated with stray dogs when they present a hazard to the environment (eg control of feral dogs in national parks; prevention of dog attacks on wildlife) or where a lack of environmental controls is giving rise to stray dog populations that threaten human health or access to amenities. For example, Environmental Protection agencies may regulate and enforce measures to prevent dogs (and other wild animals) accessing waste or human sewage.

c) Private Sector Veterinarians

The private sector veterinarian is responsible for providing advice to pet owners consulting the veterinarian for advice or treatment of a dog. The private sector veterinarian can play an important role in disease surveillance as he/she might be the first to see a dog suffering from a notifiable disease such as rabies. It is necessary that the private sector veterinarian follow the procedure established by the Veterinary Administration for responding to and reporting a suspected rabies case or a dog that is suffering from any other notifiable disease. Private sector veterinarians also play an important role (often in liaison with the police) in dealing with cases of neglect that can lead to problems with stray and mismanaged dogs.

The private veterinarian has competence and will normally be involved in pet dog health programmes and population control measures, including health testing and vaccination, kennelling during the absence of the owner, sterilisation and euthanasia. Two-way communication between the private sector veterinarian and Veterinary Administration, often via the medium of a veterinary professional organisation, is very important and the Veterinary Administration is responsible to set up appropriate mechanisms for this.

d) Non Governmental Organisations (NGOs)

NGOs are potentially an important partner of the Veterinary Services in contributing to public awareness and understanding and helping to obtain resources to contribute in a practical way to the design and successful implementation of dog control programmes. NGOs can supply local knowledge on dog populations and features of ownership, as well as expertise in handling and kennelling dogs and the implementation of large scale vaccination and sterilisation programmes. NGOs can also contribute, together with veterinarians and the authorities in educating the public in responsible dog ownership. NGOs can help to obtain funding for control programmes, particularly in countries where governments may depend on support from NGOs for programs carried out to assist poor communities.

e) Local Government Authorities

Local Government Authorities are responsible for many services and programmes that relate to health, safety and public good within their jurisdiction. In many countries the legislative framework gives authority to local government agencies in regard to aspects of public health, environmental health/hygiene and inspection/compliance activities.

In many countries local government agencies are responsible for the control of stray dogs (eg dog catching and shelters) and the alleviation of the problems stray dogs cause. This would normally be done with advice from a higher level (national or state/provincial) authority with specialised expertise in regard to public health and animal health. Collaboration with the private sector veterinarians (eg in programs to sterilise and vaccinate stray dogs) is a common feature of dog control programs. Regardless of the legislative basis, it is essential to have the co-operation of local government authorities in the control of stray dogs.

Article 4

Considerations in planning dog population control programme measures

In the development of dog population control programs it is recommended that the authorities establish an advisory group which would include appropriate veterinarians, experts, and stakeholders. The main purpose of this advisory group would be to analyse the problem, identify the causes and propose the most effective approaches to use in the short and long term.

Important considerations

a) Identifying the sources of stray dogs

- Owned animals that roam freely
- Animals that have been abandoned by their owner, including animals resulting from:
 - Uncontrolled breeding of owned dogs
 - Unowned dogs that reproduce successfully.

b) Estimating the existing number, distribution and ecology **(To be completed)**

Using available practical tools such as registers of dogs, population estimates, surveys of dogs, owners, dog shelters and associated veterinarians etc. A methodology must be established in order to make an estimate of the total dog population. The same methodology must be used at appropriate intervals to assess population trends. Find references if possible:

- Identify the important factors relevant to dog carrying capacity of the environment. These generally include food, shelter, water, human behaviour
- Add examples of good methodology if possible.

c) Legislation

Legislation that would help authorities to establishing successful dog control programmes should include the following key elements:

- Registration and identification of dogs and licensing of owners
- Rabies vaccination
- Veterinary procedures (e.g. surgical procedures)
- Control of dog movement (restrictions within the country)
- Control of dog movement (international movement)
- Control of dangerous dogs
- Commercial dog production

- Environmental controls (e.g. abattoirs, rubbish dumps, dead stock facilities)
 - Dog shelters
 - Animal welfare, including humane capture and killing methods.
- d) Resources available to authorities
- Human resources
 - Financial resources
 - Technical tools
 - Infrastructure
 - Cooperative activities (D. Wilkins)
 - Public-private-NGO
 - Central-state or province-local.

Article 5

Control measures

The following control measures should be implemented according to the situation in Member Countries. They can be used in combination or singly.

a) Education and promotion of responsible ownership **(To be completed)**

The health and welfare of domestic dogs may be improved through the promotion of responsible human ownership. Minimizing stray dogs population, in combination with educating humans, particularly children about specific behaviours, can reduce dog bite injury and prevent some major zoonotic diseases.

Responsible dog ownership includes the control of reproduction of dogs under direct human supervision such that offspring of owned dogs are not abandoned.

b) Registration and identification (licensing)

A core component of dog population management by Competent Authorities is the registration and identification of owned dogs and granting licences to owners. This may be emphasized as part of responsible dog ownership and is often linked to animal health programs, for example, mandatory rabies vaccination.

Registration and identification of animals may be used as a tool to encourage dog reproduction control of owned dogs through a reduced fee schedule to register neutered dogs.

Annexe XXXV (suite)c) Reproductive control

Controlling reproduction in dogs prevents the birth of unwanted litters of puppies and can help address the balance between demand for dogs and the size of the population. It is advisable to focus efforts to control reproduction on those individuals or groups in the dog population identified as the most productive and the most likely to be the sources of unwanted and stray dogs, as this will ensure best use of resources. Methods of controlling reproduction will require direct veterinary input to individual animals, involvement of both private and public veterinary sectors may be required to meet demand. The control of reproduction is essentially the responsibility of owners and can be incorporated into education on responsible ownership (section 5 a.). Methods for controlling reproduction in dogs include:

- i) Surgical sterilisation
- ii) Chemical sterilisation
- iii) Chemical contraception
- iv) Separation of female dogs during oestrus from entire males.

Any chemicals or drugs used in controlling reproduction should be shown to have appropriate safety, quality and efficacy for the function required and used according to the manufacturers and Competent Authorities regulations. In the case of chemical sterilants and contraceptives, this may require further research and trials to be completed before use.

d) Removal and handling

The *Competent Authority* should collect dogs that are not under direct supervision and verify their ownership. Capture, transport, and holding of the animals should be done humanely. The *Competent Authority* should develop and implement appropriate legislation to regulate these activities.

e) Management of dogs removed from communities

- Competent authorities have the responsibility to develop minimum standards for the housing (physical facilities) and care of these dogs. There should be a provision for holding the dogs for a reasonable period of time to allow for reunion with the owner and, as appropriate, for rabies observation. A period of 7 -10 days is often used for this purpose.
- Dogs that are removed from a community may be reunited with the owner or offered to new owners for adoption. This provides an opportunity to promote responsible ownership including animal health care through vaccination against common diseases of dogs, control of ecto- and endo-parasites, and vaccination against major zoonotic diseases such as rabies. Incentives for dog reproduction control may be provided through the provision of neutering services at a reduced rate or the release for adoption of only neutered animals. The effectiveness of this strategy ie offering dogs to new owners may be limited due to the suitability and number of dogs.
- Dogs that are removed from a community may in some cases be provided health care (rabies vaccination), neutered, and released to their local community at or near the place of capture. The beneficial effect of this practice for dog welfare and population management is unknown. With regard to disease control, such as for rabies and possibly others, some beneficial effect may be realized. This may be short or long time.

- Dogs that are removed from a community may, in some cases, be too numerous to place responsible ownership. If elimination of the excess animals is the only option, killing should be under regulation by a Competent Authority and conducted humanely.
- A number of selected animals, could be released if “*environmentally compatible*”, meaning that, once again, the feasibility of this strategy is very much related to the local people attitude/resources availability:
 - Risk-benefit evaluation of Catch Neuter Release & Monitoring (CNR&M) in terms of public safety and AW
 - Proper behavioural evaluation of dogs when removed for problems related to public nuisance
 - Monitoring needed to evaluate individual health and welfare
 - Sufficient level of public tolerance, food and assistance provided by responsible people/community
 - Permanent identification (i.e. surgical sterilization, rabies vaccination, echinococcosis treatment, Leishmaniasis negative test). These actions clearly recon duct the animal to an “owner”, both intended as public (local municipality, regional government) or private
 - Possibly clearly visible at distance (i.e. painted collars).

Advantages: Possible strategy in an early stage, when scarce resources are in place, if adopted in very specific situation it may also promote the societal value of animals and the benefits of a positive human-animal relationship (Rome’s cat colony, “community” dogs).

Disadvantages/ Ineffective over a long term since not promoting responsible ownership concept, possible AW concerns due to persistent intolerance by the community, possible risk to human safety and damage of the private property due to improper selection of animals.

Preferably to be used as a “spot” solution in specific situations and only in addition to other measures (humane education, door-to-door reuniting programs, adoption programs), possibly not to be used as the sole method of stray dog population control as a long term strategy.

f) Environmental controls

Steps should be taken to reduce the carrying capacity, excluding dogs from sources of food (e.g. rubbish dumps and abattoirs, and installing animal-proof rubbish containers).

This should be linked to a reduction in the animal population by other methods, to avoid animal welfare problems.

g) Control of dog movement – international (export/import)

Chapter 2.2.5 of the Terrestrial Animal Health Code provides recommendations on the. international movement of dogs between rabies free countries and countries considered to be infected with rabies.

h) Control of dog movements – within country (e.g. leash laws, roaming restrictions)

Measures for the control of dog movement in a country are generally invoked for two reasons:

Annexe XXXV (suite)

- for rabies control when the disease is present in a country
- for public safety reasons
- for the safety of “owned dogs” in an area or locality when a stray dog control program is in place.

In both cases is essential that dogs are registered and permanently identified to control or confine these dogs, reunite them if collected and to keep the relevant sanitary information recorded.

Legislation to give the necessary power is necessary and a national or local infrastructure of organization, administration, staff and resources is essential to encourage the finders of a stray dog to report to the competent authority.

The following 3 grades of movement control can be applied:

- Absolute control (confinement, leash end muzzle), feasible during a limited periods for emergency
- Partial control (obedience if not on leash during daylight, confinement between the relevant information 5pm and 8 am)
- Control during specific times (rabies vaccination campaign, stray dog roundup).

i) Regulation of Commercial Animal Dealers

While the majority of animal breeders and dealers are committed to raising and selling physically and psychologically healthy pets, regulation is necessary to ensure that all of these operations provide adequate care.

The law should require the humane care and treatment of certain animals sold as pets in retail stores as well at the wholesale level, transported in commerce, and used in research or exhibits.

Individuals using or working with such animals should be licensed and they must comply with regulations and standards.

- Standards of Care and Recordkeeping

Businesses in the commercial pet trade must maintain minimum standards for veterinary care and animal management. The requirements should cover housing, handling, sanitation, food, water, and protection against extremes of weather and temperature.

To prevent lost or stolen animals from entering trade channels, breeders and dealers are required to keep records that identify the source and disposition of all regulated animals that come into their possession.

- Shipping and Handling

Specific regulations and standards are needed to regulate the transport of animals by commercial carriers. These rules help ensure that licensed dealers, contract carriers, and intermediate handlers treat regulated animals humanely. Transported animals must meet established minimum age and health certification requirements.

j) Reduction in dog bite incidence

Propensity to bite is influenced by heredity, early experience, socialisation & training, health and human behaviour towards the dog. Breed or type specific bans are difficult and costly to enforce, provide a false sense of security to the community and, where enacted, no data currently supports them as effective in reducing incidence of dog bites; therefore, they are not recommended. Specific behaviours or incidences can be used as criteria to facilitate identification of a dog as 'dangerous' and appropriate measures taken to control the animal by the competent authority. For example, a dog that has been reported to have bitten someone or something (livestock or pets) may be required by law to be confined on the owner's property and kept on a lead (and if necessary muzzled) when in public. Note that confinement by tethering should be avoided as this can increase the likelihood of aggressive behaviour.

The most effective means of reducing prevalence of dog bites are education and placing responsibility on the owner, not the animal. Dog owners should be trained in principles of responsible pet ownership as described in Article 5.a. Legal mechanisms that enable the competent authorities to impose penalties or otherwise deal with irresponsible owners are necessary. Mandatory registration and identification schemes will facilitate the effective application of such mechanisms. Young children are the most at-risk group for dog bites. Education programmes focussed on appropriate dog-directed behaviour have been demonstrated to be effective in reducing dog bite prevalence and these programmes should be encouraged.

k) Euthanasia

When euthanasia is practised, the procedures used should comply with the presented laid down in the Terrestrial Animal Health Code – 2006 (Article 3.7.6.1).

For reasons of convenience, different procedures could be used in rural and in urban areas. Dogs should only be euthanized after holding for a period of time to allow for the owner to locate his/her dog.

Several euthanasia procedures are available. They fall into two major categories based on whether it is necessary to handle or restrain the dog or not in order to euthanize it.

Where capture or restraint procedures give rise to a risk or potential risk of human exposure to rabies, procedures that do not require restraint of dogs are preferable.

The methods are not described in any particular order.

Annexe XXXV (suite)

	Procedure	Capture	Restraint = Handling	Advantages/Disadvantages
Urban area	Electrocution	Yes	No	Affordable equipment: 220 V mains current; gloves + boots. Instant death.
	Carbon monoxide (CO)	Yes	No	Needs appropriate premises; puts personnel at risk. Slow death.
	CO2	Yes	No	As CO2 is heavier than air, the dogs can lift their heads over the CO2 layer and death is slow.
	Barbiturates	Yes	Yes	Requires an appropriate dose and pre-anaesthetic.
	Intravenous	Yes	Yes	Administered under veterinary supervision and requires trained personnel.
	Intraperitoneal	Yes	Yes	Slow death.
Rural area	T 61 = Tanax	Yes	Yes	Dangerous for personnel in the event of accidental injection.
	Intravenous	Yes	Yes	Slow death.
	Intracardial	Yes	Yes	
	Intrapulmonary	Yes	Yes	
	Free bullet used from long range	No	No	Fast death. Risk of accident (same as for hunting)

To be developed for each method

1. Introduction
2. Requirements for effective use
3. Advantages
4. Disadvantages
5. Conclusions

Article 6

Monitoring and Evaluation**To be completed**

Article 7

Research needs**To be completed**

Article 8

International cooperation**To be completed**

CHAPITRE 2.5.14.

PESTE ÉQUINE

Article 2.5.14.1.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* du virus de la peste équine pour les chevaux domestiques est fixée à 40 jours. Malgré l'absence d'informations d'importance cruciale sur certaines espèces, le présent chapitre s'applique à tous les équidés.

Tous les pays ou *zones* qui sont adjacents à, ou qui sont considérés à risque en raison du fait qu'ils sont en contact avec, un pays ou une *zone* qui n'est pas indemne du virus de la peste équine, doivent déterminer leur statut zoosanitaire au regard de la maladie grâce à la mise en œuvre d'un programme de surveillance permanent. Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par surveillance la surveillance décrite à l'annexe 3.8.X.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

Article 2.5.14.2.

Pays ou zone indemne du virus de la peste équine

1. Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) indemne du virus de la peste équine lorsque la peste équine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire*, la vaccination contre la *maladie* est interdite et les importations d'équidés et de leur semence, ovocytes ou embryons, ainsi que celle de *matériel pathologique* et de produits biologiques qui sont dérivés de ces espèces, sont réalisées conformément aux dispositions du présent chapitre, et :
 - a) que le statut de pays ou de *zone* historiquement indemne, tel que décrit à l'annexe 3.8.1., a démontré l'absence du virus de la peste équine dans le pays ou la *zone*, ou
 - b) que la pays ou la *zone* n'a signalé aucun *cas* de peste équine au moins au cours des 2 dernières années ni n'est adjacent(e) à un pays ou à une *zone* qui n'est pas indemne de la *maladie*, ou
 - c) qu'un programme de surveillance a démontré l'absence du virus de la peste équine dans le pays ou la *zone* au moins au cours des 2 dernières années, ou
 - d) que le pays ou la *zone* n'a signalé aucun *cas* de peste équine et qu'un programme de surveillance a démontré l'absence de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la peste équine dans le pays ou la *zone*.
2. Une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la peste équine ne perdra pas son statut de *zone* indemne de la *maladie* à la suite de l'importation d'équidés vaccinés ou porteurs d'anticorps ni à la suite de l'importation de semence, d'ovocytes ou d'embryons d'équidés vaccinés ou porteurs d'anticorps en provenance de pays ou de *zones* infectés à condition que l'importation soit réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 2.5.14.3.

Zone saisonnièrement indemne du virus de la peste équine

1. Une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la peste équine est une partie d'un pays infecté ou d'une *zone* infectée dans laquelle une surveillance et un suivi permanent démontrent l'absence de transmission du virus de la peste équine et de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la peste équine.

Annexe XXXVI (suite)

2. Aux fins de l'application des articles 2.5.14.6., 2.5.14.8. et 2.5.14.9., la période saisonnièrement indemne :
 - a) commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission du virus et la cessation d'une activité des culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la peste équine, telles que démontrées par un programme de surveillance permanent, et
 - b) s'achève :
 - i) au moins 28 jours avant la date la plus précoce à laquelle les données historiques recueillies indiquent une reprise d'activité du virus, ou
 - ii) immédiatement si les données climatiques ou les résultats d'un programme de surveillance et de suivi indiquent une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la peste équine.
3. Une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la peste équine ne perdra pas son statut de *zone* indemne de la *maladie* à la suite de l'importation d'équidés vaccinés ou porteurs d'anticorps ni à la suite de l'importation de semence, d'ovocytes ou d'embryons d'équidés vaccinés ou porteurs d'anticorps en provenance de pays ou de *zones* infectés à condition que l'importation soit réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 2.5.14.4.

Pays ou zone infecté(e) par le virus de la peste équine

Un pays ou une zone infecté(e) par le virus de la peste équine est un territoire clairement défini dans lequel ni les conditions prévues à l'article 2.5.14.2. ni celles prévues à l'article 2.5.14.3. ne sont réunies.

Article 2.5.14.5.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes du virus de la peste équine qui ne sont pas adjacents à ou qui ne sont pas considérés à risque en raison du fait qu'ils sont en contact avec un pays ou une *zone* infecté(e) par le virus de la peste équine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les équidés.

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
2. n'ont pas été vaccinés contre la peste équine au moins au cours des 40 derniers jours ;
3. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 40 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays indemne du virus de la peste équine ;
4. soit :
 - a) n'ont transité ni par un pays infecté ni par une *zone* infectée, soit
 - b) ont été protégés à tout moment contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la peste équine lors de leur transit par un pays infecté ou par une *zone* infectée.

Article 2.5.14.6.

Lors d'importations en provenance de pays ou de *zones* indemnes du virus de la peste équine qui sont adjacents ou sont considérés à risque en raison du fait qu'ils sont en contact avec un pays ou une *zone* infecté(e) par le virus de la peste équine, ou de *zones* saisonnièrement indemnes du virus de la peste équine durant la période où celles-ci en sont indemnes, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les équidés.

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentait aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
2. n'ont pas été vaccinés contre la peste équine au moins au cours des 40 derniers jours ;
3. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 40 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la peste équine ou dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la peste équine durant la période où celle-ci l'était ;
4. sont restés en quarantaine et ont été protégés à tout moment contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la peste équine, et
 - a) ont été soumis à une épreuve sérologique pour rechercher la présence des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été pratiquée à partir d'un prélèvement de sang recueilli au moins 28 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine* et selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
 - b) ont été soumis à deux épreuves sérologiques pour rechercher la présence des anticorps spécifiques dirigés contre les sérotypes du virus de la peste équine réputés présents dans la région dont les résultats n'ont montré aucune augmentation notable du titre d'anticorps et qui ont été pratiquées à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, et que les prélèvements ont été recueillis à 21 jours au moins d'intervalle, le premier prélèvement ayant été recueilli au moins 7 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine*, ou
 - c) ont été soumis à deux épreuves d'identification de l'agent étiologique dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été pratiquées à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, et que les prélèvements ont été recueillis à 14 jours au moins d'intervalle, le premier prélèvement ayant été recueilli au moins 7 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine* ;
5. ont été protégés contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la peste équine au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement* et sur le *lieu de chargement*.

Article 2.5.14.7.

Lors d'importations en provenance d'un pays ou d'une zone infecté(e) par le virus de la peste équine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les équidés.

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentait aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
2. n'ont pas été vaccinés contre la peste équine au moins au cours des 40 derniers jours ;
3. ont en permanence séjourné, durant la période de quarantaine, dans une *station de quarantaine* à l'épreuve des vecteurs et ont été protégés à tout moment contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la peste équine, et
 - a) ont été soumis à une épreuve sérologique pour rechercher la présence des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été pratiquée à partir d'un prélèvement de sang recueilli au moins 28 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine* et selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou

Annexe XXXVI (suite)

- b) ont été soumis à deux épreuves sérologiques pour rechercher la présence des anticorps spécifiques dirigés contre les sérotypes du virus de la peste équine réputés présents dans la région dont les résultats n'ont montré aucune augmentation notable du titre d'anticorps et qui ont été pratiquées à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, et que les prélèvements ont été recueillis à 21 jours au moins d'intervalle, le premier prélèvement ayant été recueilli au moins 7 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine*, ou
 - c) ont été soumis à deux épreuves d'identification de l'agent étiologique dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été pratiquées à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, et que les prélèvements ont été recueillis à 14 jours au moins d'intervalle, le premier prélèvement ayant été recueilli au moins 7 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine* ;
4. ont été protégés contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la peste équine au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement* et sur le *lieu de chargement*.

Article 2.5.14.8.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour la semence d'équidés.

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ni durant les 40 jours suivants ;
2. n'avaient pas été vaccinés contre la peste équine au moins durant les 40 derniers jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;
3. soit :
 - a) ont été entretenus dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la peste équine au moins durant les 40 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de la semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, soit
 - b) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* indemne du virus de la peste équine et à l'épreuve des vecteurs pendant le déroulement des opérations de collecte de la semence et ont été soumis :
 - i) à une épreuve sérologique pour rechercher la présence des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été pratiquée à partir d'un prélèvement de sang recueilli 28 jours au moins et 90 jours au plus après le dernier prélèvement de la semence et selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
 - ii) à des épreuves d'identification de l'agent étiologique dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été pratiquées à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, et que ces prélèvements ont été recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les 7 jours.

Article 2.5.14.9.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les ovocytes/embryons d'équidés collectés *in vivo*.

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ni durant les 40 jours suivants ;

- b) n'avaient pas été vaccinées contre la peste équine durant les 40 jours ayant précédé le jour de la collecte ;
- c) soit
 - i) ont été entretenues dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la peste équine au moins durant les 40 jours ayant précédé le début des opérations de collecte des ovocytes/embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci ;
 - ii) soit sont restées dans un centre de collecte indemne du virus de la peste équine et à l'épreuve des vecteurs durant toute la période de la collecte des ovocytes/embryons et ont été soumises :
 - à une épreuve sérologique pour rechercher la présence des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été pratiquée à partir d'un prélèvement de sang recueilli 28 jours au moins et 90 jours au plus après la dernière collecte des ovocytes/embryons et selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
 - à des épreuves d'identification de l'agent étiologique dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été pratiquées à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, et que ces prélèvements ont été recueillis au début et à la fin de la période de collecte des ovocytes/embryons faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les 7 jours ;
- 2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1. ;
- 3. la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfait au moins aux conditions prévues à l'article 2.5.14.8.

Article 2.5.14.10.

Protection des animaux contre les attaques de culicoïdes

Lors de la traversée, par les animaux, de pays ou de *zones* infectés par le virus de la peste équine, les *Administrations vétérinaires* doivent s'appuyer sur des stratégies visant à protéger les animaux contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la peste équine pendant leur transport, en tenant compte de l'écologie locale du vecteur.

Les stratégies de gestion du risque potentiel comprennent :

1. le traitement des animaux par des insecticides chimiques avant et pendant le transport dans des *véhicules* traités à l'aide d'insecticides et assainis ;
2. le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux en période de faible activité des vecteurs (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
3. la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus derrière des moustiquaires empêchant le passage des insectes ;
4. l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit et/ou les côtés à l'aide de bâches ;
5. la surveillance des vecteurs aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
6. l'utilisation des données historiques ou des données actuelles et/ou des données de modélisation concernant le virus de la peste équine pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

ANNE 3.8.X.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA SURVEILLANCE
DE LA PESTE EQUINE

Article 3.8.X.1.

Introduction

La présente annexe définit les principes et donne des orientations en matière de surveillance de la peste équine, qui complètent les dispositions de l'annexe 3.8.1., pour les pays souhaitant obtenir un statut au regard de cette *maladie*, avec ou sans vaccination. Cette demande peut concerner l'ensemble du territoire d'un pays ou bien une *zone* située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux pays qui souhaitent recouvrer le statut indemne de peste équine après la survenue d'un *foyer*, de même que sont fournies des lignes directrices permettant de démontrer le maintien du statut indemne de peste équine.

La peste équine est une infection transmise par des insectes vecteurs appartenant à différentes espèces de *Culicoides* en nombre restreint. A l'instar du virus apparenté de la fièvre catarrhale du mouton, la présence du virus responsable de la peste équine a jusqu'à présent été géographiquement confinée à l'Afrique subsaharienne, mais on a observé des incursions périodiques en Afrique du Nord, dans le sud-ouest de l'Europe, au Moyen-Orient et dans des régions limitrophes de l'Asie. Une composante importante de l'épidémiologie de cette *maladie* est la capacité des vecteurs, qui constitue une mesure du risque d'apparition de la maladie. Ce paramètre englobe la compétence des vecteurs, leur abondance, leur incidence saisonnière, leur taux de survie, leur *période d'incubation* extrinsèque et la fréquence des piqûres. Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains de ces facteurs, notamment en situation réelle sur le terrain.

Outre les conditions générales décrites au chapitre 2.5.14. du *Code terrestre*, un Pays Membre déclarant être indemne d'infection par le virus de la peste équine pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* située à l'intérieur de celui-ci, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace. La stratégie et le protocole du programme de surveillance dépendent des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions générales et méthodes exposées dans la présente annexe. Cette obligation requiert l'assistance d'un laboratoire capable de caractériser l'infection par détection du virus et par les tests de recherche des anticorps décrits dans le *Manuel terrestre*.

Les populations sensibles d'équidés sauvages doivent être incluses dans la surveillance lorsque ces animaux font l'objet d'échanges commerciaux.

Définition d'un cas

Aux fins de la surveillance, un *cas* se réfère à un équidé infecté par le virus de la peste équine.

La surveillance a pour objectif de déterminer le statut indemne d'un pays ou d'une *zone* au regard du virus de la peste équine. La surveillance prend en compte non seulement l'apparition de signes cliniques dus au virus de la peste équine, mais également la mise en évidence d'une infection par ce virus en l'absence de signes cliniques.

L'existence d'une infection par le virus de la peste équine est avérée lorsque :

1. le virus de la peste équine a été isolé et identifié en tant que tel chez un équidé, ou à partir d'un produit issu de cet équidé, ou
2. de l'antigène viral ou de l'ARN viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la peste équine, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs équidés présentant des signes cliniques évocateurs de la *maladie*, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou bien un *cas* confirmé de peste équine, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la peste équine, ou

Annexe XXXVII (suite)

3. la présence d'une infection active par le virus de la peste équine a été mise en évidence sérologiquement par détection d'une séroconversion accompagnée de la production d'anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la peste équine, qui ne résulte pas d'une vaccination, a été mise en évidence chez un ou plusieurs équidés qui présentent des signes cliniques évocateurs de la *maladie*, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou bien un *cas* confirmé de peste équine, ou au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la peste équine.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*

Article 3.8.X.2.

Conditions générales et méthodes

1. La mise en œuvre de tout système de surveillance doit être placée sous la responsabilité de l'*Administration vétérinaire*. Il doit notamment inclure les composantes suivantes :
 - a) un système officiel permanent doit être mis en place afin de pouvoir détecter des *foyers de maladie* et mener les investigations nécessaires ;
 - b) il doit exister une procédure assurant le rapide recueil des prélèvements provenant des cas suspectés de peste équine et leur acheminement dans les meilleurs délais vers un laboratoire apte à réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette maladie, comme décrit dans le *Manuel terrestre* ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de surveillance doit être en place.
2. Un programme de surveillance de la peste équine doit répondre aux conditions suivantes :
 - a) Il doit inclure un système d'alerte précoce afin d'assurer la déclaration des cas suspects dans un pays ou une *zone* indemne ou saisonnièrement indemne. Les personnes qui sont au contact quotidien des équidés, de même que les laboratoires de diagnostic, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de peste équine. Un système de surveillance efficace identifiera périodiquement les cas suspects qui exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la maladie est due au virus de la peste équine. La fréquence potentielle d'apparition des cas suspects dépend de la situation épidémiologique et ne peut donc être prédite avec certitude. Tous les cas suspectés de peste équine doivent faire l'objet d'investigations immédiates, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire agréé*. Des trousse de prélèvement et d'autres matériels doivent, par conséquent, être à la disposition des responsables de la surveillance.
 - b) Le programme doit également inclure, si nécessaire, des contrôles sérologiques et virologiques, aléatoires ou spécifiques, adaptés au statut infectieux du pays ou de la *zone* considéré(e), conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1.

Article 3.8.X.3.

Stratégies de surveillance

La population cible d'une surveillance visant à identifier la *maladie* et/ou l'*infection* doit être constituée de l'ensemble des équidés domestiques sensibles détenus dans le pays ou la *zone* considéré(e). La surveillance active et passive des infections par le virus de la peste équine doit être permanente. La surveillance doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées au statut infectieux du pays ou de la *zone* considéré(e).

Un pays doit montrer que la stratégie de surveillance retenue permet de détecter la présence d'infections par le virus de la peste équine conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1., compte tenu de la situation épidémiologique prévalant dans ce pays. Ainsi, la surveillance clinique peut être axée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques (équidés par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (ânes par exemple).

Dans les populations vaccinées, la surveillance sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus circulants afin d'assurer que tous les types viraux circulants sont inclus dans le programme de vaccination.

Si un Pays Membre souhaite faire reconnaître l'absence d'infection par le virus de la peste équine dans une zone donnée de son territoire, le protocole de surveillance doit viser la population présente dans cette zone.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'infections escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être suffisante pour déceler les signes d'une infection qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons, la prévalence escomptée de la maladie et la sensibilité des tests diagnostic utilisés déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le pays demandeur doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la surveillance et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit notamment reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des épreuves diagnostiques utilisées sont des facteurs clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des épreuves devraient être validées en fonction de l'historique des vaccinations et des infections et des différentes espèces constituant la population cible.

Indépendamment du système de test utilisé, le protocole de surveillance doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une infection par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de laboratoire complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la surveillance des maladies et des infections sont techniquement bien définis. Le protocole des programmes de surveillance visant à prouver l'absence de virus de la fièvre catarrhale du mouton (infection/circulation) doit être soigneusement conçu afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de surveillance nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

1. Surveillance clinique

La surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques de peste équine au niveau des équidés, notamment en présence d'une infection nouvellement introduite. Chez les équidés, les signes cliniques peuvent se traduire par une pyrexie, des œdèmes, une hyperémie des muqueuses et une dyspnée.

Les suspicions de peste équine détectées par la surveillance clinique doivent toujours être confirmées par des examens de laboratoire.

2. Surveillance sérologique

La surveillance sérologique de populations d'équidés s'avère utile pour confirmer l'absence de transmission du virus de la peste équine dans un pays ou une zone. Les espèces à tester sont fonction de l'épidémiologie de l'infection virale ainsi que des espèces localement présentes. Il convient de prendre en considération les paramètres de soin, tels que l'utilisation d'insecticides et la stabulation, qui peuvent influencer sur la probabilité de présence de l'infection lors de la sélection des équidés devant être inclus dans le système de surveillance.

Des prélèvements doivent être examinés pour rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine en faisant appel aux épreuves prescrites fixées dans le *Manuel terrestre*. La positivité d'une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une infection naturelle par le virus de la peste équine ;
- b) une vaccination contre la maladie ;

Annexe XXXVII (suite)

- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) l'obtention de résultats positifs en raison du manque de spécificité de l'épreuve.

Pour la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de surveillance, pour autant que soient respectés les principes de surveillance décrits dans les présentes lignes directrices, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des infections par ce virus.

Les résultats des recherches sérologiques aléatoires ou spécifiques constituent une preuve fiable de l'absence d'infection par le virus de la peste équine dans un pays ou une *zone*. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des déplacements des animaux faisant l'objet du présent prélèvement.

La surveillance sérologique d'une *zone* indemne doit cibler les secteurs à risque maximal de transmission du virus, d'après les résultats de la surveillance antérieure et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la *zone* indemne. Compte tenu de l'épidémiologie des infections provoquées par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des élevages et/ou des animaux à contrôler.

La surveillance sérologique dans un pays ou une *zone* indemne doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport aux limites avec un pays ou une *zone* infecté(e), en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'infection et des autres facteurs significatifs. La surveillance doit être exercée sur un rayon d'au moins 100 kilomètres déterminé à partir de la frontière avec le pays ou la *zone*, mais un rayon de moindre portée pourrait être toléré en présence de caractéristiques écologiques et géographiques pertinentes qui soient susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la peste équine. Une *zone tampon* pourra éventuellement être établie pour protéger un pays ou une *zone* indemne du virus de la peste équine d'un pays ou d'une *zone* infecté(e) adjacent(e).

La surveillance sérologique portant sur une *zone* infectée identifiera les changements intervenant en limite de *zone* et peut également être utilisée pour identifier les types de virus circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des infections dues au virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique des virus provenant d'un certain pourcentage d'animaux infectés sont intéressants, car ils fournissent des informations sur le sérotype et les caractères génétiques des virus recensés.

La surveillance virologique exercée à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* peut avoir pour objectifs :

- a) d'identifier la circulation virale dans les populations à risque ;
- b) de confirmer les cas cliniques suspects ;
- c) d'assurer le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une *zone*.

4. Animaux sentinelles

Le recours à des animaux sentinelles est une forme de surveillance spécifique reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de groupes d'équidés non exposés au virus, se trouvant sur des sites fixes et régulièrement soumis à des prélèvements pour détecter toute nouvelle infection par ce virus.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des équidés sentinelles est de détecter les infections dues au virus de la peste équine sur un site donné. Ainsi, les unités sentinelles peuvent être localisées par exemple sur les limites habituelles des zones infectées pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les infections.

Les programmes faisant appel à des équidés sentinelles doivent retenir des animaux dont l'origine et l'historique des expositions sont connus, doivent maîtriser les paramètres de soins tels que l'usage des insecticides et la stabulation (en fonction de l'épidémiologie du virus de la peste équine dans le secteur considéré) et doivent rester souples dans leur conception en termes de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites des groupes sentinelles doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la peste équine sur le lieu géographique où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influer sur chaque localisation (climat par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les facteurs susceptibles de prêter à la confusion, les groupes sentinelles doivent être constitués d'animaux d'âge similaire et de sensibilité analogue à l'infection par ce virus. La seule caractéristique distinctive des groupes sentinelles doit être leur localisation géographique. Les prélèvements sériques recueillis dans le cadre des programmes faisant appel à des animaux sentinelles doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements dépend de l'espèce d'équidés à laquelle la surveillance a recours et des raisons expliquant le choix du site. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet de surveiller les sérotypes et génotypes des virus circulants au cours des différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de l'infection. Une fréquence mensuelle de prélèvement est courante. Les animaux sentinelles se trouvant dans des zones déclarées indemnes permettent de confirmer que les infections provoquées par le virus de la peste équine ne passent pas inaperçues. Dans ces cas, des prélèvements effectués avant et après la période de transmission possible sont suffisants.

L'isolement et l'identification du virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la peste équine circulant dans un pays ou une zone donné(e). S'il est nécessaire d'isoler le virus, les animaux sentinelles doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons sériques sont obtenus durant la période virémique.

5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la peste équine se transmet entre les équidés hôtes par l'intermédiaire d'insectes du genre *Culicoides* variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de vecteurs bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

Le principal objectif de la surveillance des vecteurs est de définir les secteurs à risque élevé, moyen ou faible, et d'obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné ainsi que leur fréquence saisonnière et leur abondance respectives. La surveillance des vecteurs est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle. La surveillance à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de réduction des vecteurs.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales de *Culicoides*. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou autre, mis en place de la tombée de la nuit jusqu'à l'aube sur des sites localisés à côté d'équidés domestiques.

La surveillance des vecteurs doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser lors de la surveillance des vecteurs et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de surveillance des vecteurs avec les emplacements des animaux sentinelles.

Annexe XXXVII (suite)

Le recours aux systèmes de surveillance des vecteurs pour déceler la présence de virus circulants n'est pas recommandé comme procédure de routine car, compte tenu des taux d'infections typiquement faibles des vecteurs, la fréquence de détection peut être faible. D'autres stratégies de surveillance sont préférables pour détecter une circulation virale.

CHAPITRE 2.6.6.

PESTE PORCINE AFRICAINE

Article 2.6.6.1.

Le porc est le seul hôte naturel du virus de la peste porcine africaine. La définition du terme « porc » inclut toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* (tant les races domestiques que les races sauvages), les phacochères (*Phacochoerus* spp.), les potamochères (*Potamochoerus* spp.) et les sangliers géants des forêts ou hylochères (*Hylochoerus meinertzhageni*). Aux fins de l'application du présent chapitre, une distinction sera établie entre porcs domestiques (animaux tenus en permanence en captivité ou élevés en liberté) et porcs sauvages (sangliers sauvages y compris), ainsi qu'entre *Sus scrofa* et espèces de porcs d'Afrique.

Toutes les variétés de *Sus scrofa* sont sensibles aux effets pathogènes du virus responsable de la peste porcine africaine contrairement aux espèces de porcs sauvages d'Afrique qui, par ailleurs, constituent un réservoir d'infection. Les tiques du genre *Ornithodoros* sont les hôtes naturels du virus et constituent un vecteur biologique de l'infection.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la période d'incubation de l'espèce *Sus scrofa* est fixée à 15 jours.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

Article 2.6.7.2.

Le statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine peut seulement être déterminé au vu des critères relatifs aux porcs domestiques et aux porcs sauvages exposés ci-après, selon leur pertinence :

1. la peste porcine classique est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays, et toute suspicion de peste porcine africaine doit faire l'objet d'investigations sur le terrain et/ou en laboratoire ;
2. un programme permanent de sensibilisation doit être mis en œuvre visant à favoriser la déclaration de toutes les suspicions de peste porcine africaine ;
3. l'*Administration vétérinaire* dispose d'informations actualisées et a autorité sur tous les porcs domestiques détenus dans le pays, la zone ou le compartiment ;
4. l'*Administration vétérinaire* doit disposer d'informations actualisées sur la population de porcs sauvages détenue dans le pays ou la zone, ainsi que sur leur habitat.

Article 2.6.6.4.

Pays, zone ou compartiment indemne de peste porcine africaine1. Statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de peste porcine africaine

a) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme indemne de la maladie sans avoir mis en œuvre, dans un cadre officiel, un programme de surveillance spécifique si les dispositions énoncées à l'article 3.8.1.6. y sont respectées.

b) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays, ou une zone, qui ne satisfait pas aux conditions énoncées au point a) ci-dessus ou un compartiment peut être considéré comme indemne de la maladie :

Annexe XXXVIII (suite)

- i) si aucun *foyer* de peste porcine africaine n'y a été signalé au cours des 3 dernières années ; cette période peut être ramenée à 12 mois si le rôle des tiques dans l'épidémiologie de la maladie n'a pas été mis en évidence ;
- ii) si une surveillance ciblant la population de porcs domestiques, qui est conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.8., y est en place depuis au moins 12 mois ;
- iii) si aucune présence d'infection par le virus de la peste porcine africaine n'y a été décelée depuis au moins 12 mois ;

ET

lorsqu'il s'agit d'un pays ou d'une *zone*, si une surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.8. y est en place pour déterminer le statut de la population de porcs sauvages au regard de la peste porcine africaine, et :

- iv) si aucun signe clinique ni aucun signe virologique de peste porcine africaine n'ont été signalés dans la population de porcs sauvages au cours des 12 mois écoulés ;
- v) la présence de porcs sauvages possédant des anticorps n'a pas été décelée dans la classe d'âge comprise entre 6 et 12 mois au cours des 12 mois écoulés ;
- vi) les porcs sauvages importés satisfont aux dispositions pertinentes énoncées à l'article 2.6.6.9.

Article 2.6.6.4.

Recouvrement du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de peste porcine africaine

En cas de survenue d'un *foyer* de peste porcine africaine dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la maladie, le recouvrement du statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de peste porcine africaine interviendra si une surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.8. y a été exercée dont les résultats se sont révélés négatifs :

1. au terme d'une période d'attente de 3 mois après le dernier *cas* lorsqu'est pratiqué l'*abattage sanitaire* et que le rôle des tiques n'a pas été mis en évidence dans l'épidémiologie de l'infection ;

OU

2. au terme d'une période d'attente de 3 mois après le dernier *cas* lorsqu'est pratiqué l'*abattage sanitaire*, complété par un traitement acaricide et par le recours à des animaux sentinelles, en cas de suspicion d'une implication des tiques dans l'épidémiologie de l'infection ;

OU

3. au terme du respect des dispositions prévues au point b) de l'article 2.6.6.3. lorsque l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué ;

ET

4. s'il s'agit d'un pays ou d'une *zone*, lorsqu'il a été établi d'après les résultats issus de la surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.8. que la présence d'infection par le virus de la peste porcine africaine n'est pas avérée dans la population de porcs sauvages détenue dans ce pays ou cette *zone*.

Article 2.6.6.5.

Lors d'importations en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* indemnes de peste porcine africaine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les porcs domestiques,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
1. ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 40 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine.

Article 2.6.6.6.

Lors d'importations en provenance de pays ou de *zones* dont les populations de porcs domestiques sont infectées par le virus de la peste porcine africaine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les porcs domestiques,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 40 derniers jours, dans un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
2. ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement.

Article 2.6.6.7.

Lors d'importations en provenance de pays ou *zones* indemnes de peste porcine africaine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les porcs sauvages,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
2. ont été capturés dans un pays ou une *zone* indemne de peste porcine africaine.

Article 2.6.6.8.

Lors d'importations en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* indemnes de peste porcine africaine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence de porcs domestiques,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 40 dernier jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, conformément aux dispositions de l'article 2.6.6.6. ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour du prélèvement de la semence ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.2.

Article 2.6.6.9.

Lors d'importations en provenance de pays ou de *zones* dont les populations de porcs domestiques sont considérées comme infectées par le virus de la peste porcine africaine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

Annexe XXXVIII (suite)pour la semence de porcs domestiques,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence ont été entretenus dans un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, et que la semence a été collecté conformément aux dispositions de l'article 2.6.6.8.

Article 2.6.6.10.

Lors d'importations en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* indemnes de peste porcine africaine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les embryons de porcs collectés *in vivo*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
 - a) ont été entretenues depuis leur naissance, ou au moins durant les 40 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* dont les populations de porcs domestiques sont indemnes de peste porcine africaine, conformément aux dispositions de l'article 2.6.6.6. ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africain le jour de collecte des embryons ;
2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

Article 2.6.6.11.

Lors d'importations en provenance de pays ou de *zones* dont la population de porcs domestique est considérée comme infectée par le virus de la peste porcine africaine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les embryons de porcs collectés *in vivo*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les femelles donneuses ont été entretenues dans un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, et que les embryons ont été collectés conformément aux dispositions de l'article 2.6.6.10.

Article 2.6.6.12.

Lors d'importations en provenance de pays, *zones* ou *compartiments* indemnes de peste porcine africaine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *viandes fraîches* de porc domestique,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

1. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 40 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
2. ont été abattus dans un *abattoir agréé*, et ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de peste porcine africaine.

Article 2.6.6.13.

Lors d'importations en provenance de pays ou de *zones* indemnes de peste porcine africaine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les viandes fraîches de porc sauvage,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

1. ont été abattus dans un pays ou une zone indemne de peste porcine africaine ;
2. ont été soumis à une inspection *post mortem* dans un centre d'inspection agréé sans que cette inspection révèle le moindre signe clinique évocateur de peste porcine africaine.

Article 2.6.6.14.

Les Administrations vétérinaires des pays importateurs doivent exiger :

pour les produits carnés de porc (qu'il s'agisse d'espèces domestiques ou sauvages), pour les produits d'origine animale (qui sont dérivés de viandes fraîches) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à l'alimentation animale, ou à l'usage agricole ou industriel, ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical, ou pour les trophées issus de porcs sauvages,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. ont été préparés :
 - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* répondant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 2.6.6.12. ou 2.6.6.13. ;
 - b) dans un établissement de transformation qui :
 - i) est agréé par l'Administration vétérinaire pour l'exportation ;
 - ii) ne traite que des viandes répondant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 2.6.6.12. ou 2.6.6.13. ;

OU

2. ont été traités, dans un établissement agréé par l'Administration vétérinaire pour l'exportation, par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus responsable de la maladie.

Article 2.6.6.15.

Les Administrations vétérinaires des pays importateurs doivent exiger :

pour les produits d'origine porcine (qui ne sont pas à base de viandes fraîches) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à l'alimentation animale ou bien à l'usage agricole ou industriel,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. ont été préparés :
 - a) exclusivement à partir de produits répondant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 2.6.6.12. ou 2.6.6.13. ;
 - b) dans un établissement de transformation qui :

Annexe XXXVIII (suite)

- i) est agréé par l'*Administration vétérinaire* pour l'exportation ;
- ii) ne traite que des produits répondant aux conditions énoncées au point a) ci-dessus ;

OU

2. ont été traités, dans un établissement agréé par l'*Administration vétérinaire* pour l'exportation, par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus responsable de la maladie.

Article 2.6.6.16.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour le fumier et le lisier (de porcs).

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, ou
2. ont été traités, dans un établissement agréé par l'*Administration vétérinaire* pour l'exportation, par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus responsable de la maladie.

CHAPITRE 2.7.13.

MALADIE DE NEWCASTLE

Article 2.7.13.1.

1. Aux fins de l'application du *Code terrestre*, un « foyer de maladie de Newcastle » est défini selon le *Manuel terrestre* comme une maladie infectieuse des oiseaux due à un paramyxovirus aviaire de sérotype 1 (APMV-1) qui présente l'un des critères de virulence ci-après :
 - a) le virus possède un indice de pathogénicité intracérébrale (ICPI) d'au moins 0,7 pour les poussins (*Gallus gallus*) d'un jour, ou
 - b) la présence de multiples acides aminés basiques a été démontrée (directement ou par déduction), au niveau de la fraction C-terminale de la protéine F2, ainsi que celle de la phénylalanine au niveau du résidu 117 de la fraction N-terminale de la protéine F1. Le terme « multiples acides aminés basiques » se réfère à la présence d'au moins trois acides aminés correspondant à l'arginine ou à la lysine entre les résidus 113 et 116. En l'absence de la démonstration de la présence de multiples acides aminés basiques tels que décrits ci-dessus, il convient de caractériser le virus isolé en déterminant l'indice de pathogénicité intracérébrale.

Dans cette définition, les résidus d'acides aminés sont numérotés à partir de la fraction N-terminale de la séquence amino-acide déduite de la séquence nucléotidique du gène F0, et les résidus 113-116 correspondent aux résidus -4 à -1 à partir du site de clivage.

2. On entend par volailles « tous les oiseaux domestiqués qui sont utilisés pour la production de viande et d'œufs de consommation ou d'autres produits commerciaux, pour la fourniture de gibier de repeuplement ou pour la reproduction de l'une quelconque de ces catégories d'oiseaux ». Toutes les volailles de basse-cour et le gibier à plumes quel qu'en soit l'usage sont inclus dans cette définition.

Sont exclus du champ de la définition précitée les oiseaux détenus en captivité pour toute raison distincte de celles définies pour les volailles (à savoir les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions et de compétitions ou ceux destinés à la vente).

3. Le présent chapitre traite seulement de l'infection d'oiseaux par des virus virulents de maladie de Newcastle en l'absence ou en la présence de signes cliniques. À des fins d'échanges internationaux, les pays doivent interpréter les cas d'infection d'oiseaux autres que des volailles par des virus virulents de maladie de Newcastle conformément aux dispositions énoncées dans le *Code terrestre* et ne doivent imposer aucune restriction immédiate aux échanges commerciaux bien que la notification de ce genre d'infection soit obligatoire.
4. La présence d'infection par des virus virulents responsables de la maladie de Newcastle est avérée lorsque :
 - a) Des virus virulents responsables de la maladie ont été isolés et identifiés en tant que tels, ou de l'ARN spécifique de ce type de virus virulent a été détecté.
 - b) Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la période d'incubation de la maladie de Newcastle obligatoire est fixée à 21 jours.
 - c) Les normes pour les épreuves diagnostiques (incluant les épreuves de pathogénicité) sont fixées dans le *Manuel terrestre*. Tout vaccin dont l'utilisation est jugée opportune doit satisfaire aux normes fixées dans le *Manuel terrestre*.

Annexe XXXIX (suite)

Article 2.7.13.2.

Le statut sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la maladie de Newcastle peut être déterminé au vu des critères suivants :

1. la maladie de Newcastle est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays, un programme permanent de sensibilisation à la maladie est mis en œuvre, et tous les cas suspects notifiés font l'objet d'investigations sur le terrain et, s'il y a lieu, en laboratoire ;
3. un dispositif de surveillance sanitaire adéquat est en place permettant de démontrer la présence d'infection par le virus virulent de la maladie de Newcastle en l'absence de signes cliniques chez les volailles ; cet objectif peut être atteint grâce à l'application d'un programme de surveillance de la maladie de Newcastle, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.x.

Article 2.7.13.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de maladie de Newcastle

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) indemne de maladie de Newcastle lorsqu'il a été établi que la présence du virus virulent de la maladie de Newcastle n'a pas été détectée sur le territoire du pays, ou dans une *zone* ou un *compartiment* donné(e), au cours des 12 mois écoulés d'après les résultats issus de la surveillance conforme aux dispositions de l'annexe x.x.x. Dans certains cas, il pourra s'avérer nécessaire d'adapter la surveillance sanitaire pour cibler des parties du pays ou bien des *zones* ou *compartiments* existants en fonction de facteurs historiques ou géographiques, de la structure de l'industrie avicole, des caractéristiques de la population ou de la proximité de *foyers* survenus récemment.

En cas d'apparition de l'infection dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* précédemment reconnu(e) indemne de la maladie, le statut de pays, de zone ou de *compartiment* pourra être recouvré au terme d'une période de 3 mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes), à condition qu'une surveillance sanitaire y ait été exercée conformément aux dispositions de l'annexe x.x.x. durant cette période de 3 mois.

Article 2.7.13.4.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle tel que défini à l'article 2.7.13.3., les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. que les volailles ne présentaient aucun signe clinique évocateur de la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
2. que les volailles ont été entretenues depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
3. que les volailles n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle et qu'en cas de vaccination des oiseaux le relevé de vaccination consignait la nature du vaccin utilisé et la date de la vaccination doit être joint au certificat ;
4. que les oiseaux sont transportés dans des conteneurs neufs ou correctement désinfectés.

Article 2.7.13.5.

Quelque soit le statut du pays, de *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les oiseaux vivants (autres que les volailles d'un jour),

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. que les oiseaux ne présentaient aucun signe clinique évocateur de la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
2. que les oiseaux ont été maintenus depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 jours ayant précédé leur chargement, en isolement dans des conditions agréées par les *Services vétérinaires* et qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique d'infection dont l'origine pourrait être attribuée à un virus responsable de la maladie de Newcastle chez les volailles durant la période d'isolement ;
3. les oiseaux ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée entre 7 et 14 jours avant le chargement pour démontrer l'absence d'infection par le virus virulent de la maladie de Newcastle ;
4. les oiseaux sont transportés dans des conteneurs neufs ou correctement désinfectés ;
5. les oiseaux n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle ; en cas de vaccination des volailles ou des bandes parentales contre la maladie de Newcastle, le relevé de vaccination consignant la nature du vaccin utilisé et la date de la vaccination doit être joint au certificat.

Article 2.7.13.6.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle tel que défini à l'article 2.7.13.3., les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les volailles d'un jour vivantes,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les volailles ont éclos dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et y ont été entretenus ;
2. les volailles proviennent de bandes parentales qui ont été entretenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle au moins durant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs et au moment de celle-ci ;
3. les volailles n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle ; en cas de vaccination des volailles ou des bandes parentales contre la maladie de Newcastle, le relevé de vaccination consignant la nature du vaccin utilisé et la date de la vaccination doit être joint au certificat ;
4. les oiseaux sont transportés dans des conteneurs neufs ou correctement désinfectés.

Article 2.7.13.7.

Quelque soit le statut du pays, de *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les oiseaux d'un jour vivant autres que les volailles,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les oiseaux ne présentaient aucun signe clinique évocateur de la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;
2. les oiseaux ont éclos et ont été maintenus en isolement dans des conditions agréées par les *Services vétérinaires* ;
3. les oiseaux des bandes parentales ont été soumis à une épreuve de diagnostic au moment de la collecte des œufs pour démontrer l'absence d'infection par le virus virulent de la maladie de Newcastle ;
4. les oiseaux sont transportés dans des conteneurs neufs ou correctement désinfectés ;

Annexe XXXIX (suite)

5. les oiseaux n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle ; en cas de vaccination des oiseaux ou bandes parentales contre la maladie de Newcastle, le relevé de vaccination consignant la nature du vaccin utilisé et la date de la vaccination doit être joint au certificat.

Article 2.7.13.8.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle tel que défini à l'article 2.7.13.3., les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les œufs à couver de volailles,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les œufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de la maladie de Newcastle ;
2. les œufs proviennent de bandes parentales qui ont été entretenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle au moins durant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs et au moment de celle-ci ;
3. les bandes parentales n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle ; en cas de vaccination de ces dernières contre la maladie de Newcastle, le relevé de vaccination consignant la nature du vaccin utilisé et la date de la vaccination doit être joint au certificat ;
4. les œufs sont transportés dans des conteneurs neufs ou correctement désinfectés

Article 2.7.13.9.

Quelque soit le statut du pays, de *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les oiseaux de la bande parentale ont été soumis à des épreuves de diagnostic au moment de la collecte des œufs pour démontrer l'absence d'infection par le virus virulent de la maladie de Newcastle ;
2. les oiseaux sont transportés dans des conteneurs neufs ou correctement désinfectés ;
3. les bandes parentales n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle ; en cas de vaccination de ces dernières contre la maladie de Newcastle, le relevé de vaccination consignant la nature du vaccin utilisé et la date de la vaccination doit être joint au certificat.

Article 2.7.13.10.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle tel que défini à l'article 2.7.13.3., les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les œufs de consommation de volailles,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les œufs ont été produits et emballés dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
2. les œufs sont transportés dans des emballages neufs ou correctement désinfectés.

Article 2.7.13.11.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle tel que défini à l'article 2.7.13.3., les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ovoproduits de volailles.

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les ovoproduits proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'ils ont été élaborés dans pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
2. les ovoproduits sont transportés dans des conteneurs neufs ou correctement désinfectés.

Article 2.7.13.12.

Quelque soit le statut du pays, de *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ovoproduits de volailles.

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les *marchandises* ont été traitées par un procédé de nature à assurer la destruction du virus virulent de la maladie de Newcastle ;
2. les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus virulent de la maladie de Newcastle ;
3. les ovoproduits sont transportés dans des conteneurs neufs ou correctement désinfectés.

Article 2.7.13.13.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle tel que défini à l'article 2.7.13.3., les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence de volailles.

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. ne présentaient aucun signe clinique évocateur de la maladie de Newcastle le jour du prélèvement de la semence ;
2. ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle au moins durant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence et au moment de celle-ci.

Article 2.7.13.14.

Quelque soit le statut du pays, de *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence d'oiseaux autres que les volailles.

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. ont été maintenus en isolement dans des conditions agréées par les *Services vétérinaires* au moins durant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence et le jour de la collecte ;

Annexe XXXIX (suite)

2. n'ont présenté aucun signe clinique évocateur de la maladie de Newcastle le jour du prélèvement de la semence ni durant la période d'isolement ;
3. ont été soumis à une épreuve de diagnostic pratiqué entre 7 et 14 jours avant le prélèvement de la semence pour démontrer l'absence d'infection par le virus virulent de la maladie de Newcastle.

Article 2.7.13.15.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle tel que défini à l'article 2.7.13.3., les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les viandes fraîches de volaille.

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'oiseaux :

1. qui ont été entretenus depuis leur éclosion, et au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et ont été abattus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;
2. qui ont été abattus dans un *abattoir agréé* et qui ont été soumises à des inspections *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de la maladie de Newcastle conformément aux dispositions de l'annexe 3.10.1. sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de la maladie de Newcastle.

Article 2.7.13.16.

Quelque soit le statut du pays, de *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les produits à base de viande de volaille.

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* proviennent de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions prévues à l'article 2.7.13.15. (*viandes fraîches*) et qu'elles ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ou qu'elles ont été traitées par un procédé de nature à assurer la destruction du virus virulent de la maladie de Newcastle (à l'étude) ;
2. que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les viandes n'entrent en contact avec une source potentielle de virus virulent de la maladie de Newcastle.

Article 2.7.13.17.

Quelque soit le statut du pays, de *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les produits d'origine animale (de volailles) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel.

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. que les *marchandises* sont issues de volailles qui ont séjourné depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qui ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ou qu'elles ont été traitées par un procédé de nature à assurer la destruction du virus virulent de la maladie de Newcastle (à l'étude) ;
2. que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus virulent de la maladie de Newcastle.

Article 2.7.13.18.

Quelque soit le statut du pays, de *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les plumes et les duvets (d'oiseaux).

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. que les *marchandises* sont issues de volailles qui ont séjourné depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qui ont été élaborés dans pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ou qu'elles ont été traitées par un procédé de nature à assurer la destruction du virus virulent de la maladie de Newcastle (à l'étude) ;
2. que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus virulent de la maladie de Newcastle.

Article 2.7.13.19.

Quelque soit le statut du pays, de *zone* ou du *compartiment* au regard de la maladie de Newcastle, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les viandes ou autres produits dérivés d'oiseaux autres que de volailles.

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les *marchandises* ont été traitées par un procédé de nature à assurer la destruction du virus virulent de la maladie de Newcastle (à l'étude) ;
 2. les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus virulent de la maladie de Newcastle.
-

ANNEXE 3.8.X.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA SURVEILLANCE
DE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Article 3.8.X.1.

Introduction

La présente annexe définit les principes et fournit des orientations en matière de surveillance de la maladie de Newcastle, conformément à l'annexe 3.8.1., pour les pays souhaitant obtenir un statut au regard de cette maladie, avec ou sans vaccination. Cette demande peut concerner l'ensemble du territoire d'un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* donné(e). Des indications sont également fournies sur la procédure de recouvrement du statut indemne de maladie de Newcastle après la survenue d'un *foyer*, ainsi que sur les conditions de conservation du statut indemne. La présente annexe complète les dispositions du chapitre 2.7.13.

La prévalence connue d'infections par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 (APMV-1) chez une grande variété d'oiseaux, tant domestiques que sauvages, ainsi que l'emploi répandu des vaccins contre la maladie de Newcastle chez les volailles domestiques compliquent la stratégie de surveillance de la maladie. Il est par conséquent nécessaire de caractériser les isolats de PMV-1 synonymes de maladie de Newcastle afin de différencier les infections causées par le virus virulent de la maladie de Newcastle qui sont à déclaration obligatoire comme indiqué dans le chapitre 2.7.13. de celles causées par des virus de faible virulence qui ne le sont pas. La maladie de Newcastle est décrite dans le chapitre x.x.x. comme une infection des oiseaux par l'APMV-1 ; cependant, la présente annexe se réfère exclusivement à l'infection chez les volailles causée par l'APMV-1.

La maladie de Newcastle a des répercussions et une épidémiologie très variable selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des lignes directrices spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Par conséquent, les stratégies de surveillance employées pour démontrer l'absence de maladie de Newcastle avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les volailles et les oiseaux sauvages, les différents niveaux de sécurité biologique, les systèmes de production ou le regroupement de différentes espèces sensibles requièrent des stratégies de surveillance spécifiques en fonction de chaque situation particulière. Il incombe au pays demandeur de présenter des données scientifiques décrivant non seulement l'épidémiologie de la maladie de Newcastle dans la région concernée mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque. Les Pays Membres disposent donc d'une très grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection par le virus virulent de la maladie de Newcastle.

La surveillance de la maladie de Newcastle doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer que le pays, la *zone* ou le *compartiment* faisant l'objet de la demande est indemne d'infection par le virus virulent responsable de cette maladie.

Article 3.8.X.2.

Conditions générales et méthodes

1. Tout système de surveillance mis en œuvre selon les dispositions de l'annexe 3.8.1. doit être placé sous la responsabilité de l'*Administration vétérinaire*. Il doit notamment inclure les composantes suivantes :
 - a) Un système officiel permanent doit être mis en place afin de pouvoir détecter la maladie de Newcastle (*foyer de maladie* ou *d'infection*) et mener les investigations nécessaires.
 - b) Il doit exister une procédure assurant le recueil rapide des prélèvements provenant des cas suspects de maladie de Newcastle et leur transport dans les meilleurs délais vers un laboratoire apte à réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette maladie, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.
 - c) Un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de surveillance doit être en place.

Annexe XL (suite)

2. Un programme de surveillance de la maladie de Newcastle doit répondre aux conditions suivantes :
- a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des cas suspects. Les éleveurs et les agents zoosanitaires qui sont au contact quotidien des volailles, de même que les laboratoires de diagnostic, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de maladie de Newcastle. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de vétérinaires du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes d'information gouvernementaux et par l'*Administration vétérinaire*. Toutes les suspicions de maladie de Newcastle doivent être immédiatement examinées. Étant donné que le cas ne peut être résolu par les seules investigations épidémiologiques et cliniques, il convient de soumettre des prélèvements à un *laboratoire agréé*. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des responsables de la surveillance qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre la maladie de Newcastle.
 - b) Le programme doit aussi inclure, si nécessaire, des contrôles cliniques, des tests sérologiques et des examens virologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes de volailles à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'une population, d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* infecté(e) par la maladie de Newcastle (par exemple, sur des lieux où des oiseaux et volailles de différentes origines sont mélangés ou d'autres sources de virus virulent de la maladie de Newcastle).

Un système de surveillance efficace identifiera périodiquement les cas suspects qui exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la maladie est due au virus virulent de la maladie de Newcastle. La fréquence potentielle d'apparition des cas suspects est fonction de la situation épidémiologique et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'infection par le virus virulent de la maladie de Newcastle doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des cas suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de laboratoire et les mesures appliquées aux animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, interdiction de transport, etc.).

Article 3.8.X.3.

Stratégies de surveillance

Les principes appliqués à la surveillance des *maladies* et des *infections* sont techniquement bien définis. Les programmes de surveillance nécessitent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine. Les programmes de surveillance visant à prouver l'absence d'infection ou de circulation du virus virulent de la maladie de Newcastle doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

Si un Pays Membre souhaite faire reconnaître l'absence d'infection par le virus virulent de la maladie de Newcastle pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), la sous-population cible d'une surveillance visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les volailles détenues dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Des méthodes de surveillance multiples doivent être employées concurremment pour définir avec précision le véritable statut des populations de volailles en matière de maladie de Newcastle. La surveillance active et passive de la maladie de Newcastle doit être permanente. La surveillance active doit être exercée au moins tous les 6 mois. La surveillance doit être constituée d'approches aléatoires et ciblées en fonction de la situation épidémiologique. Elle doit être conduite à l'aide de méthodes virologiques, sérologiques et cliniques comme décrit dans le *Manuel terrestre* (voir chapitre x.x.x.). Si des méthodes de substitution sont employées, elles doivent avoir été validées de façon à s'assurer qu'elles ont une sensibilité comparable. Le pays demandeur doit montrer que la stratégie de surveillance choisie permet de détecter les infections par le virus virulent de la maladie de Newcastle conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1., compte tenu de la situation épidémiologique prévalente.

Dans le cadre d'une surveillance aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être suffisante pour déceler une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le protocole et la fréquence de l'échantillonnage doivent clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique. Le pays demandeur doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole ainsi que du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la surveillance et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1.

Une surveillance spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* dans une population) peut aussi constituer une stratégie appropriée.

Ainsi, la surveillance clinique peut cibler des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (poulets non vaccinés par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient cibler des espèces ne présentant pas nécessairement de signes cliniques (voir article 2.7.13.2.) de maladie de Newcastle qui ne sont pas vaccinées régulièrement (canards par exemple). La surveillance peut également cibler des populations de volailles à haut risque, comme ceux qui sont en contact direct ou indirect avec des oiseaux sauvages, des troupeaux d'âge varié, des structures commerciales locales telles que des marchés d'oiseaux vivants, avec une grande diversité d'espèces sur l'exploitation et des mesures de sécurité biologique déficientes.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs clés de la détermination du protocole qui doit anticiper les réactions faussement positives et faussement négatives. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées en fonction de l'historique des vaccinations/infections et des espèces constituant la population cible. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une infection par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de laboratoire complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que dans les troupeaux susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de la surveillance active ou passive sont importants car il s'agit de données fiables révélatrices de l'absence d'infection par le virus virulent de la maladie de Newcastle dans un pays, une zone ou un *compartiment*.

2. Surveillance clinique

La surveillance clinique vise à déceler la présence des signes cliniques révélateurs de la maladie de Newcastle à l'échelle du troupeau et ne doit pas être sous-estimée en tant qu'indicateur précoce d'une infection. Le suivi des paramètres de production (diminution de la consommation de nourriture ou d'eau ou chute de la production d'œufs) est essentiel à la détection précoce de l'infection par le virus virulent de la maladie de Newcastle dans certaines populations car les signes cliniques sont souvent inexistantes ou rares notamment chez les volailles vaccinées. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des animaux suspects ont été détectés doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire. L'identification des troupeaux suspects est fondamentale pour identifier les sources virales.

Tout diagnostic présomptif de maladie de Newcastle dans une population soupçonnée d'en être infectée doit toujours être confirmé par des examens virologiques pratiqués dans un *laboratoire agréé*. Cette confirmation permettra de déterminer les caractéristiques moléculaires et antigéniques ainsi que les autres caractères biologiques du virus.

Il est souhaitable que les isolats du virus de la maladie de Newcastle soient acheminés à bref délai vers un laboratoire de référence de l'OIE en vue de leur consignation et caractérisation s'il y a lieu.

3. Surveillance virologique

La surveillance virologique exercée à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* a pour objectifs :

Annexe XL (suite)

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de confirmer les cas cliniques suspects ;
- c) de suivre les résultats sérologiques positifs dans les populations non vaccinées ou chez les oiseaux sentinelles ;
- d) de tester la mortalité journalière « normale » (si un risque accru le justifie : par exemple, pour assurer la détection précoce de l'infection en présence d'animaux vaccinés ou dans les *exploitations* présentant des liens épidémiologiques avec un *foyer*).

4. Surveillance sérologique

La surveillance sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle, mais non à diagnostiquer la présence du virus virulent de la maladie de Newcastle. Les procédures d'examens et l'interprétation des résultats sont décrites dans le chapitre x.x.x du *Manuel terrestre*. La positivité d'un test de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une infection naturelle par le virus de la maladie de Newcastle ;
- b) une vaccination contre cette maladie (délibérée ou non) ;
- c) la présence d'anticorps maternels (ces anticorps provenant d'un troupeau parental vacciné ou infecté sont fréquemment retrouvés dans le jaune d'œuf et peuvent persister dans la descendance jusqu'à 4 semaines) ;
- d) des réactions non spécifiques.

Pour la surveillance de la maladie de Newcastle, on peut utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de surveillance, pour autant que soient respectés les principes de surveillance décrits dans les présentes lignes directrices, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche du virus.

La découverte de troupeaux positifs non vaccinés aux épreuves sérologiques doit faire l'objet d'une analyse au moyen d'une enquête épidémiologique complète. Étant donné que l'obtention de résultats positifs aux épreuves sérologiques n'est pas systématiquement révélatrice d'une infection active, il convient de recourir à la surveillance sérologique pour confirmer la présence du virus virulent de la maladie de Newcastle dans de telles populations. Il convient de ne pas faire appel aux outils sérologiques pour identifier l'infection par le virus de la maladie de Newcastle dans des populations vaccinées tant que ne seront pas disponibles des stratégies et outils validés pour différencier les animaux vaccinés des animaux infectés par des virus du terrain.

5. Utilisation d'animaux sentinelles

Les applications du recours à des unités sentinelles comme outil de surveillance des populations sensibles sont diverses pour détecter la circulation virale par la présence de signes cliniques ou par la séroconversion. Elles peuvent être utilisées dans le cadre de la détection d'une éventuelle circulation du virus pour assurer le suivi des populations vaccinées ou des espèces qui sont moins susceptibles de présenter des signes cliniques. Dans les conditions idéales, les volailles sentinelles seraient des populations immunologiquement naïves et pourraient être utilisées dans des troupeaux vaccinés faisant l'objet d'une appréciation de risque. La prise en compte du type de vaccin utilisé et de facteurs épidémiologiques locaux déterminera la fréquence d'utilisation et de suivi des volailles sentinelles.

Les volailles sentinelles doivent être en contact étroit avec la population cible mais doivent être identifiées pour en être différenciées aisément. Elles doivent être soumises à des observations régulières pour détecter tout signe clinique, et tout événement sanitaire doit faire l'objet d'une enquête menée à l'aide d'examens virologiques rapides. Il convient de retenir des espèces dont on sait qu'elles sont très sensibles à l'infection et qui, dans les conditions idéales, devraient manifester des signes cliniques patents. Si les volailles sentinelles ne présentent pas de signes cliniques évidents, il convient de recourir à un programme d'examens actifs réguliers de type virologique ou de type sérologique (l'expression clinique de la maladie peut dépendre de l'espèce sentinelle utilisée ou du type de vaccin vivant utilisé dans la population cible qui peut infecter les volailles sentinelles). Le protocole d'examens dépendra du type de vaccin utilisé dans la population cible.

Article 3.8.X.4.

Justification du statut indemne de maladie de Newcastle

Les conditions pour qu'un pays puisse se déclarer indemne de maladie de Newcastle pour la totalité de son territoire, ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), sont énoncées à l'article x.x.13.3.

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) indemne de maladie de Newcastle lorsqu'il a été établi que l'infection par le virus virulent de la maladie de Newcastle n'y est pas présent depuis au moins 12 mois d'après les résultats issus de la surveillance exercée conformément aux dispositions de l'annexe x.x.x. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter le programme pour cibler les parties de pays ou de *zones* ou de *compartiments* existants en fonction de facteurs historiques ou géographiques, des structures de la filière avicole, de données sur les populations ou de la proximité de foyers survenus récemment.

En cas d'apparition d'infection dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* antérieurement indemne, le statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de la maladie pourra être recouvré au terme d'une période de 3 mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (ainsi que celles de *désinfection* de tous les exploitations atteintes) à condition qu'une surveillance conforme aux dispositions de l'annexe x.x.x y ait été exercée durant cette période de 3 mois.

1. Demande de statut indemne de maladie de Newcastle pour un pays, une zone ou un compartiment

Outre les conditions générales énoncées dans le *Code terrestre*, un Pays Membre déclarant être indemne de maladie de Newcastle pour la totalité de son territoire, ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace. Le programme de surveillance devra être conçu et mis en œuvre conformément aux conditions générales et méthodes exposées dans la présente annexe, afin de démontrer l'absence d'infection par le virus virulent de la maladie de Newcastle dans les populations de volailles au cours des 12 mois écoulés. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire agréé* capable d'identifier l'infection par détection du virus virulent de la maladie de Newcastle et par les tests de recherche des anticorps décrits dans le *Manuel terrestre*.

2. Exigences complémentaires pour les pays, zones ou compartiments où la vaccination est pratiquée

Toute vaccination contre la maladie de Newcastle peut être pratiquée dans le but de gérer tout risque sanitaire (pour réduire le risque d'introduction et de transmission ultérieure du virus) ou être intégrée dans un programme de lutte contre la maladie. Le niveau d'immunité des troupeaux nécessaire pour prévenir la transmission virale dépend de leur taille et de leur composition (espèces par exemple), ainsi que de la densité de la population de volailles sensibles. Il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. Le vaccin doit également être conforme aux normes fixées dans le *Manuel terrestre* pour les vaccins contre la maladie de Newcastle.

Dans tous les troupeaux vaccinés, il est nécessaire de pratiquer une surveillance (voir annexe x.x.x.) pour assurer l'absence de circulation virale. L'utilisation de volailles sentinelles peut permettre d'améliorer le niveau de confiance à cet égard. Les épreuves doivent être répétées au moins tous les 6 mois, ou plus fréquemment, en fonction du risque existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. De même, il convient de fournir la preuve de l'efficacité du programme de vaccination.

Article 3.8.X.5.

Demande de recouvrement du statut indemne de maladie de Newcastle, pour un pays, une zone ou un compartiment, après la survenue d'un foyer

Outre les conditions générales décrites au chapitre 2.7.13., un Pays Membre demandant à recouvrer son statut indemne d'infection par le virus virulent de la maladie de Newcastle, pour la totalité de son territoire, ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), doit justifier de l'existence d'un programme de surveillance active démontrant l'absence d'infection, sachant que ce programme doit être fonction des circonstances épidémiologiques du *foyer*. La surveillance sérologique doit inclure la détection du virus ainsi que la recherche des anticorps, comme décrit dans le *Manuel terrestre*. Le recours à des oiseaux sentinelles peut faciliter l'interprétation des résultats de la surveillance.

Annexe XL (suite)

Un Pays Membre demandant à recouvrer son statut indemne de maladie de Newcastle, pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e) (avec ou sans vaccination), après la survenue d'un *foyer* doit communiquer les résultats d'un programme de surveillance active en vertu duquel les populations de volailles sensibles à cette maladie sont soumises à des examens cliniques réguliers. Ce programme de surveillance active doit être conçu et appliqué conformément aux conditions générales et méthodes exposées dans les présentes lignes directrices. La surveillance doit au minimum assurer le niveau de confiance qui peut être fourni par un échantillon aléatoire représentatif des populations à risque.

CHAPITRE 2.2.XX.

FIÈVRE DU NIL OCCIDENTAL

Article 2.2.XX.1.

La fièvre du Nil occidental est une maladie zoonotique causée par le virus du Nil occidental et transmise par des moustiques.

Aux fins de l'application du présent chapitre, les espèces sensibles à l'infection par le virus du Nil occidental sont les équidés, les oies, les canards (actuellement à l'étude) et les poulets âgés de moins de 12 jours et les oiseaux autres que les volailles.

Les oiseaux sont tenus responsables de la dissémination du virus du Nil occidental et de son transfert de zones endémiques à des régions dans lesquelles peuvent ultérieurement survenir des foyers sporadiques.

Bien que la plupart des espèces d'oiseaux soient sensibles à l'infection, les conséquences de l'infection varient considérablement d'une espèce à l'autre. Les poulets et les dindes sont généralement résistants à la maladie et ne développent pas de virémie suffisante pour infecter les moustiques, à l'exception des poulets âgés de mois de 12 jours.

Le virus du Nil occidental se maintient grâce à un cycle de transmission moustiques/oiseaux/moustiques tandis que les êtres humains et les équidés sont des hôtes accidentels considérés comme des impasses pour son développement. La plupart des infections humaines se produisent par transmission naturel du virus par les moustiques.

De nombreuses espèces animales sont reconnues pour être sensibles à l'infection par le virus du Nil occidental et des cas de maladie neurologique mortelle ont été signalés chez l'être humain, les équidés, les oies et les oiseaux sauvages.

Le commerce international des oies et des canards peut contribuer à la diffusion de la fièvre du Nil occidental car la preuve a été apportée que certaines espèces pouvaient développer une virémie suffisante pour infecter les moustiques.

La présence du virus du Nil occidental a été signalée jusqu'à présent dans une vaste aire géographique comprenant des parties de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Australie et des Amériques. Bien que les insectes vecteurs du virus et les espèces d'oiseaux sensibles à l'infection soient présents dans presque toutes les régions, la circulation du virus silvatique peut s'étendent occasionnellement aux espèces domestiques.

La surveillance de la fièvre du Nil occidental doit être exercée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.X.

La présence d'un cas de fièvre du Nil occidental est définie comme suit :

1. le virus du Nil occidental a été isolé et identifié en tant que tel chez un animal ou chez l'être humain, ou
2. de l'antigène viral ou de l'ARN viral, spécifiques du virus du Nil occidental, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs animaux ou êtres humains manifestant des signes cliniques évocateurs de la maladie, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou un foyer confirmé de fièvre du Nil occidental, ou
3. des anticorps dirigés contre le virus du Nil occidental, qui ne résultent pas d'une vaccination, ont été mis en évidence chez un ou plusieurs animaux ou êtres humains manifestant des signes cliniques évocateurs de la maladie, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou un foyer confirmé de fièvre du Nil occidental.

Aux fins de l'application du présent *Code terrestre*, la période d'incubation de la fièvre du Nil occidental est fixée de 3 à 5 jours.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

Annexe XLI (suite)

Article 2.2.XX.2.

Pays, zone ou compartiment infecté par le virus du Nil occidental

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* infecté(e) par le virus du Nil occidental est un territoire clairement défini dans lequel a été signalé un *cas* de fièvre du Nil occidental au cours des 2 dernières années.

Article 2.2.XX.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de fièvre du Nil occidental

1. Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) indemne de fièvre du Nil occidental lorsque la fièvre du Nil occidental y est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ; et
 - a) aucun *cas* de fièvre du Nil occidental n'y a été signalé au cours des 2 dernières années, ou
 - b) une programme de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.X. a démontré l'absence de la maladie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* au cours des 2 dernières années, ou
 - c) un programme de surveillance a démontré l'absence de moustiques du genre *Culex* dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.
2. Un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de fièvre du Nil occidental ne perdra pas le statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de la maladie suite à l'importation à partir de pays, *zones* ou *compartiments* infectés par le virus du Nil occidental :
 - a) d'animaux porteurs d'anticorps ;
 - b) de semence, d'ovules ou d'embryons ;
 - c) d'animaux vaccinés contre la fièvre du Nil occidental au moins 30 jours avant leur expédition selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre* et identifiés comme tels dans le certificat d'accompagnement, ou
 - d) d'animaux non vaccinés si un programme de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.X. et ciblant la population d'origine a été mis en place au moins durant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur expédition et si aucune transmission du virus du Nil occidental n'a été mis en évidence.

Article 2.2.X.4.

Pays ou zone saisonnièrement indemne de fièvre du Nil occidental

Un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre du Nil occidental est un pays ou une *zone* dans lequel(laquelle) les résultats issus du dispositif de surveillance démontrent l'absence de transmission du virus du Nil occidental ou de moustiques adultes du genre *Culex*.

Aux fins de l'application de l'article 2.2.XX.6., la période durant laquelle la zone est saisonnièrement indemne commence 21 jours après la dernière détection d'une transmission du virus (telle que révélée par le programme de surveillance) ou d'une activité des moustiques adultes du genre *Culex*.

Aux fins de l'application de l'article 2.2.XX.6., la période durant laquelle la *zone* est saisonnièrement indemne s'achève :

1. au moins 21 jours avant la date la plus précoce à laquelle le virus peut reprendre son cycle de transmission d'après les données historiques, ou

2. immédiatement si les données climatiques ou les données issues du programme de surveillance indiquent une reprise plus précoce de l'activité des moustiques adultes du genre *Culex*.

Un pays ou une zone saisonnièrement indemne de fièvre du Nil occidental ne perdra pas le statut de pays ou de *zone* indemne de la maladie suite à l'importation d'animaux, de semence ou d'ovules/embryons en provenance de pays ou de *zones* infectés.

Article 2.2.XX.5.

Lors d'importations en provenance de pays, de *zones* ou de *compartiments* indemnes de fièvre du Nil occidental, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les espèces sensibles,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de fièvre du Nil occidental, ou
2. que les animaux ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de fièvre du Nil occidental au moins durant les 7 derniers jours, qu'ils ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été pratiquée à partir d'un prélèvement de sang recueilli au moins durant les 3 jours ayant précédé le début de leur séjour et selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre* et qu'ils sont restés dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* indemne de fièvre du Nil occidental jusqu'à leur chargement, ou
3. que les animaux :
 - a) ont été vaccinés contre la fièvre du Nil occidental 30 jours avant leur introduction dans le pays la *zone* ou le *compartiment* indemne de la maladie selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, et
 - b) ont été identifiés comme tels, et
 - c) ont été entretenus dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre du Nil occidental au moins durant les 7 derniers jours, et
 - d) sont restés dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre du Nil occidental jusqu'à leur chargement ;

ET

4. en cas d'exportation à partir d'un pays ou d'une *zone* indemne de fièvre du Nil occidental :
 - a) que les animaux n'ont pas transité par une *zone* infectée au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
 - b) que les animaux ont été protégés à tout moment contre les attaques de moustiques doués de capacité vectorielle à l'égard du virus du Nil occidental lors de leur transit par une *zone* infectée, ou
 - c) que les animaux ont été vaccinés contre la fièvre du Nil occidental conformément aux dispositions énoncées au point 3 ci-dessus.

Article 2.2.XX.6.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones saisonnièrement indemnes de fièvre du Nil occidental, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les espèces sensibles,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

Annexe XLI (suite)

1. que les animaux ont été entretenus dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre du Nil occidental durant la période où celui-ci ou celle-ci en était indemne au moins durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, ou
2. qu'ils ont été entretenus dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre du Nil occidental durant la période où celui-ci ou celle-ci en était indemne au moins durant les 7 jours ayant précédé leur chargement, qu'ils ont été soumis durant cette période à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été pratiquée à partir d'un prélèvement de sang recueilli au moins durant les 3 jours ayant suivi le début de leur séjour et selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre* et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* saisonnièrement indemne de fièvre du Nil occidental jusqu'à leur chargement, ou
3. qu'ils ont été entretenus dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre du Nil occidental durant la période où celui-ci ou celle-ci en était indemne, qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre du Nil occidental 30 jours avant leur introduction dans le pays ou la *zone* indemne de la maladie selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, qu'ils ont été identifiés comme tels et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* saisonnièrement indemne de fièvre du Nil occidental jusqu'à leur chargement ;

ET

4. en cas d'exportation à partir d'un pays ou d'une *zone* indemne de fièvre du Nil occidental :
 - a) que les animaux n'ont pas transité par un pays infecté ou par une *zone* infectée durant leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
 - b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les attaques de moustiques doués de capacité vectorielle à l'égard du virus du Nil occidental durant leur transit par un pays infecté ou une *zone* infectée, ou
 - c) qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre du Nil occidental conformément aux dispositions énoncées au point 3 ci-dessus.

Article 2.2.XX.7.

Lors d'importations en provenance de pays ou de *zones* infectés par le virus du Nil occidental, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les espèces sensibles,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. que les animaux ont été protégés contre les attaques de moustiques doués de capacité vectorielle au regard du virus du Nil occidental au moins durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, ou
2. qu'ils ont été soumis à une épreuve sérologique pour rechercher la présence d'anticorps neutralisants dont le résultat s'est révélé positif et qui a été pratiquée selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
3. qu'ils ont été protégés contre les attaques de moustiques doués de capacité vectorielle au regard du virus du Nil occidental au moins durant les 15 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont été soumis durant cette période à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été pratiquée à partir d'un prélèvement de sang recueilli au moins 3 jours après avoir été introduit dans la *zone* indemne de moustiques et selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
4. qu'ils ont été vaccinés contre le virus du Nil occidental au moins 3 jours avant leur chargement selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre* et qu'ils ont été identifiés comme tel dans le certificat d'accompagnement, ou
5. qu'ils n'ont pas été vaccinés contre le virus du Nil occidental et qu'un programme de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.X. ciblant la population d'origine a été mis en œuvre durant les 3 mois ayant immédiatement précédé leur chargement et que la transmission du virus du Nil occidental n'y a pas été mise en évidence ;

ET

6. qu'ils ont été protégés contre les attaques de moustiques doués de capacité vectorielle au regard du virus du Nil occidental au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
7. qu'ils ont été vaccinés contre le virus du Nil occidental 30 jours avant leur chargement ou qu'ils ont présenté des anticorps dirigés contre le virus du Nil occidental.

Article 2.2.XX.8.

Lors d'importations d'oiseaux sauvages, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les oiseaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre du Nil occidental le jour de leur chargement, et
2. que les oiseaux ont été maintenus dans une *station de quarantaine* dans un environnement à l'épreuve des moustiques durant les 30 jours ayant précédé leur chargement.

Article 2.2.XX.9.

Protection des animaux contre les moustiques vecteurs du virus du Nil occidental

Lors de la traversée, par les animaux, de pays ou de *zones* infectés par le virus du Nil occidental, les *Administrations vétérinaires* doivent s'appuyer sur des stratégies visant à protéger les animaux contre les attaques de moustiques doués de capacité vectorielle au regard du virus du Nil occidental pendant leur transport, en tenant compte de l'écologie locale du vecteur.

Les stratégies de gestion du risque potentiel comprennent :

1. le traitement des animaux par des insecticides chimiques avant et pendant le transport ;
3. la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin à moins que les animaux ne soient maintenus derrière des moustiquaires ;
3. la surveillance des vecteurs aux points habituels d'arrêt et de déchargement pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
4. l'intégration de pratiques de gestion contre les animaux nuisibles dans les installations ainsi qu'aux points habituels d'arrêt et de déchargement ;
6. l'utilisation des données historiques ou des données actuelles et/ou des données de modélisation concernant le virus du Nil occidental pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

Modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international d'animaux vivants et d'œufs à couver

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. Numéro de référence du certificat		
	Adresse		I.3. Administration vétérinaire		
			I.4. Autorité vétérinaire		
	I.5. Destinataire Nom				
	Adresse				
	I.6. Pays d'origine		Code ISO	I.7. Zone ou compartiment d'origine	
	I.8. Pays de destination		Code ISO	I.9. Zone ou compartiment de destination	
	I.10. Lieu d'origine Nom				
	Adresse				
	I.11. Lieu de chargement Adresse		I.12. Date du départ		
	I.13. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.14. Poste frontalier prévu		
	Identification :		I.15. Numéro(s) de la CITES		
	I.16. Description de la marchandise			I.17. Code marchandise (Code SH)	
				I.18. Quantité	
	I.19.			I.20. Nombre d'unités emballées	
I.21. Identification du numéro des conteneurs et du numéro des scellés			I.22.		
I.23. Marchandises certifiées aux fins de : Reproduction/rente <input type="checkbox"/> Compétition <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Fourniture de gibier de repeuplement <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Cirque/exposition <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>					
I.24. Pour importation ou admission Importation définitive <input type="checkbox"/> Réadmission <input type="checkbox"/> Admission temporaire <input type="checkbox"/>					
I.25. Identification des marchandises					
Espèce (Nom scientifique)		Race/ catégorie	Système d'identification	N° d'identification/particularités	
Âge		Sexe	Quantité		

Annexe XLIII**Modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international d'embryons, d'ovules et de semence****PAYS :**

I.1. Expéditeur Nom		I.2. Numéro de référence du certificat	
Adresse		I.3. Administration vétérinaire	
		I.4. Autorité vétérinaire	
I.5. Destinataire Nom			
Adresse			
I.6. Pays d'origine	Code ISO	I.7. Zone ou compartiment d'origine	
I.8. Pays de destination	Code ISO	I.9. Zone ou compartiment de destination	
I.10. Lieu d'origine Nom			
Adresse			
I.11. Lieu de chargement Adresse		I.12. Lieu du départ	
I.13. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.14. Poste frontalier prévu	
Identification :		I.15. Numéro(s) de la CITES	
I.16. Description de la marchandise		I.17. Code marchandise (Code SH)	
		I.18. Quantité	
I.19.		I.20. Nombre d'unités emballées	
I.21. Identification du numéro des conteneurs et du numéro des scellés		I.22.	
I.23. Marchandises certifiées aux fins de : Reproduction artificielle <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>			
I.24.			
I.25. Identification des marchandises			
Espèce (Nom scientifique)	Race/ Catégorie	Identification du donneur	Date de la collecte/du prélèvement
Numéro d'agrément du centre/de l'équipe	Marque d'identification		Quantité

Modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international de produits d'origine animale

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. Numéro de référence du certificat	
	Adresse		I.3. Administration vétérinaire	
			I.4. Autorité vétérinaire	
	I.5. Destinataire Nom			
	Adresse			
	I.6. Pays d'origine	Code ISO	I.7. Zone ou compartiment d'origine	
	I.8. Pays de destination	Code ISO	I.9. Zone ou compartiment de destination	
	I.10. Lieu d'origine Nom			
	Adresse			
	I.11. Lieu de chargement Adresse		I.12. Date du départ	
	I.13. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.14. Poste frontalier prévu	
	Identification :		I.15. Numéro(s) de la CITES	
	I.16. Description de la marchandise		I.17. Code marchandise (code SH)	
			I.18. Quantité	
	I.19. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.20. Nombre d'unités emballées	
I.21. Identification du numéro des conteneurs et du numéro des scellés		I.22. Nature de l'emballage		
I.23. Marchandises certifiées aux fins de : Consommation humaine <input type="checkbox"/> Alimentation pour animaux <input type="checkbox"/> Transformation <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>				
I.24.				
I.25. Identification des marchandises				
Espèce (Nom scientifique)		Nature de la marchandise	Type de traitement	
Numéro d'agrément des établissements Abattoir/ Atelier de découpe/ Atelier de fabrication Entrepôt frigorifique/				
Nombre d'unités emballées	Poids net	Numéro du lot/datage		

Modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international d'abeilles et de couvains

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. Numéro de référence du certificat									
	Adresse		I.3. Administration vétérinaire									
			I.4. Autorité vétérinaire									
	I.5. Destinataire Nom											
	Adresse											
	I.6. Pays d'origine		Code ISO	I.7. Zone ou compartiment d'origine								
	I.8. Pays de destination		Code ISO	I.9. Zone ou compartiment de destination								
	I.10. Lieu d'origine Nom											
	Adresse											
	I.11. Lieu de chargement Adresse		I.12. Lieu du départ									
	I.13. Moyen de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.14. Poste frontalier prévu									
	Identification :		I.15. Numéro(s) de la CITES									
	I.16. Description de la marchandise		I.17. Code marchandise (code SH)									
				I.18. Quantité								
	I.21.			I.20. Nombre d'unités emballées								
I.21. Identification du numéro des conteneurs et du numéro des scellés			I.22.									
I.23. Marchandises certifiées aux fins de : Reproduction/rente <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>												
I.24.												
I.25. Identification des marchandises												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Race et variété</th> <th>Quantité</th> <th>Particularités</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>					Catégorie	Race et variété	Quantité	Particularités				
Catégorie	Race et variété	Quantité	Particularités									

Annexe XLV (suite)**PAYS :**

II.a. Numéro de référence du certificat

Partie II : Informations zoosanitaires

II. Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les abeilles et le couvain désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :

Vétérinaire officiel

Nom et adresse (en lettres capitales) :

Qualification et titre :

Date :

Signature :

Cachet officiel :

APPENDIX X.X.X.

**NOTES EXPLICATIVES
SUR LES CERTIFICATS VÉTÉRINAIRES
RÉGISSANT LE COMMERCE INTERNATIONAL
D'ANIMAUX VIVANTS, D'ŒUFS À COUVER
ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

Généralités : Veuillez remplir le présent certificat en lettres capitales. Pour confirmer une option, veuillez cocher la case correspondante ou y insérer le signe « X ».

PARTIE I. RENSEIGNEMENTS SUR LES LOTS EXPÉDIÉS

- Pays : Indiquez le nom du pays qui établit le certificat.
- Case I.1. Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou civile qui expédie le lot. Il est recommandé de préciser ses numéros de téléphone et de télécopie ou son adresse e-mail.
- Case I.2. Indiquez le numéro de référence du certificat qui correspond au numéro utilisé par l'*Autorité vétérinaire* du pays pour identifier le certificat.
- Case I.3. Indiquez le nom de l'*Administration vétérinaire*.
- Case I.4. Indiquez le nom de l'*Autorité vétérinaire*.
- Case I.5. Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou civile à laquelle est destiné le lot expédié.
- Case I.6. Indiquez le nom du pays à partir duquel sont exportés les *animaux, œufs à couvrir*, embryons, semence, ovules et couvains. S'il s'agit de produits, précisez le nom du ou des pays dans lesquels ont été produits, fabriqués ou emballés les produits finis.
Le «Code ISO» correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
- Case I.7. Indiquez le nom de la zone ou du compartiment d'origine dans la partie II du certificat si cette mention est pertinente.
- Case I.8. Indiquez le nom du pays de destination.
Le «Code ISO» correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
- Case I.9. Indiquez le nom de la zone ou du compartiment de destination dans la partie II du certificat si cette mention est pertinente.
- Case I.10. Indiquez le nom et l'adresse complète du ou des lieux à partir desquels sont exportés les *animaux* ou les produits et précisez le numéro d'agrément ou d'enregistrement officiel lorsque les circonstances l'exigent.
S'il s'agit d'*animaux* et d'*œufs à couvrir*, précisez le nom de l'*exploitation* ou des *exploitations*, de la réserve de faune sauvage ou de la réserve de chasse.
S'il s'agit de semence, précisez le nom du *centre d'insémination artificielle*.
S'il s'agit d'ovules et d'embryons, précisez le nom, l'adresse et le numéro d'agrément officiel de l'équipe de collecte (mais pas celui des locaux de conservation).

Annexe XLVI (suite)

- S'il s'agit de produits d'origine animale, précisez le nom des lieux ou locaux à partir desquels sont expédiés les produits.
- Case I.11. Indiquez le nom et l'adresse complète du lieu à partir duquel sont embarqués les *animaux* ou les produits (il peut s'agir d'une extension de terre, d'une mer ou d'un aéroport).
- Case I.12. Indiquez la date du départ. S'il s'agit d'*animaux*, précisez l'heure prévue du départ.
- Case I.13. Fournissez des renseignements détaillés sur le moyen de transport utilisé.
Identifiez le moyen de transport : s'il s'agit d'un transport aérien, précisez le numéro du vol ; s'il s'agit d'un transport maritime, précisez le nom du navire ; s'il s'agit d'un transport par voie ferroviaire, précisez le numéro du train ainsi que celui du wagon ; s'il s'agit d'un transport par voie routière, précisez le numéro d'immatriculation du véhicule routier et, le cas échéant, le numéro de la remorque.
- Case I.14. Indiquez le nom du *poste frontalier* prévu et de son UN/LOCODE (Code de localisation des Nations Unies pour le commerce et le transport) s'il existe.
- Case I.15. Indiquez le(s) numéro(s) de permis CITES si la *marchandise* transportée concerne des espèces couvertes par la Convention de Washington.
- Case I.16. Décrivez la *marchandise* ou bien utilisez les intitulés de désignation des marchandises figurant dans le système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
- Case I.17. Indiquez le titre ou le code SH du système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
- Case I.18. Quantité de *marchandise*.
S'il s'agit d'*animaux*, d'*œufs à couver* et de produits d'origine animale (semence, ovules ou embryons), précisez le nombre total d'*animaux*, d'*œufs à couver* ou de paillettes.
S'il s'agit de produits, précisez le poids brut et le poids net exprimés en kilogrammes du lot complet.
- Case I.19. Indiquez la température de conservation des produits durant le transport et l'entreposage.
- Case I.20. Indiquez le nombre de boîtes, cages ou stalles servant au transport des *animaux* ou des *œufs à couver*. Précisez le nombre de conteneurs cryogéniques utilisés pour le transport de la semence, des ovules et des embryons, ainsi que le nombre de colis s'il s'agit de produits.
- Case I.21. Identifiez les numéros des conteneurs et des scellés si nécessaire.
- Case I.22. Identifiez le type d'emballage des produits (par exemple, conserves et boîtes).
- Case I.23. Indiquez l'usage auquel sont destinés les *animaux* ou produits importés.
Reproduction ou élevage : cet usage est réservé aux *animaux de reproduction ou d'élevage*, ainsi qu'aux *œufs à couver*.
Abattage : cet usage est réservé aux *animaux de boucherie*.
Fourniture de gibier de repeuplement : cet usage est réservé aux *animaux* utilisés aux fins de la reconstitution d'un stock de gibier.
Commerce d'animaux de compagnie : cet usage est réservé aux *animaux* détenus par l'homme pour son agrément ou en tant que compagnon, exception faite des espèces constituant le bétail.

Cirque/exposition : cet usage est réservé aux *animaux* utilisés dans les cirques, concours ou expositions.

Consommation humaine : cet usage est réservé aux produits destinés à la consommation humaine.

Aliments d'origine animale pour animaux : désigne tout produit d'origine animale (composé d'un ou plusieurs ingrédients) transformé, semi-transformé ou à l'état brut, lorsqu'il est destiné à l'alimentation directe des *animaux*.

Transformation : cet usage est réservé aux produits d'origine animale devant subir un processus de transformation en vue de les rendre propres à l'usage auquel ils sont destinés.

Usage technique : cet usage est réservé aux produits qui ne sont destinés ni à l'alimentation animale ni à la consommation humaine. Cette catégorie inclut les produits d'origine animale qui sont destinés à être utilisés dans les industries pharmaceutiques, médicales, cosmétiques et autres. Ces produits peuvent subir de nouvelles opérations de transformation.

Autres : signifie qu'ils sont destinés à des fins autres que celles figurant dans la classification qui est proposée.

Case I.24.

Cochez la case si nécessaire.

Case I.25.

Fournissez des renseignements détaillés sur la nature de la *marchandise* en quantité suffisante pour permettre de l'identifier.

S'il s'agit d'*animaux* et d'*œufs à couver* : espèce (nom scientifique), race/catégorie, système d'identification, numéro d'identification ou autres détails relatifs à l'identification, âge, sexe et quantité. S'il s'agit d'animaux accompagnés d'un passeport officiel, il convient de fournir le numéro du passeport international de l'animal, et une copie des renseignements consignés dans le passeport doit être jointe au certificat.

S'il s'agit d'embryons, d'ovules et de semence : espèce (nom scientifique), race/catégorie, marque d'identification conforme aux recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) ou du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (ICAR), date du prélèvement ou de la collecte, numéro d'agrément du centre ou de l'équipe de collecte, identification de l'animal donneur et quantité.

S'il s'agit d'abeilles et de couvains d'abeilles : sont désignés sous le terme de « catégorie » les ruches peuplées d'abeilles, les essaims, les lots d'abeilles (ouvrières ou faux-bourdon), les reines, le couvain d'abeilles, les cellules royales, etc. Parmi les renseignements détaillés à fournir figurent les particularités (marques ou âge ou poids ou surface par exemple).

S'il s'agit de produits d'origine animale : espèce (nom scientifique), nature de la marchandise, type de traitement, numéro d'agrément de l'(des) établissements (par exemple, exploitation laitière, abattoir, atelier de découpe, atelier de transformation et chambre froide), identification du lot/code date, quantité, nombre de paquets et poids net.

PARTIE II. INFORMATIONS ZOOSANITAIRES

Case II.

Complétez cette partie en conformité avec les exigences convenues entre les Administrations vétérinaires des pays importateur et exportateur en application des recommandations figurant dans le *Code terrestre*.

Case II.a.

Numéro de référence : voir case I.2.

Vétérinaire officiel : nom, adresse, qualification et titre, date de la signature et cachet officiel des Services vétérinaires.

CHAPITRE 1.2.1.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 1.2.1.1.

Les *échanges internationaux* d'animaux et de produits d'origine animale dépendent, du point de vue sanitaire, d'un ensemble de facteurs qui doivent être réunis pour assurer la fluidité de ces échanges sans qu'il en résulte des risques inacceptables pour la santé publique et la santé animale.

En raison de la diversité possible des situations zoonosaires, le *Code terrestre* propose diverses options. Avant de déterminer les conditions qui doivent être satisfaites pour le commerce, la situation zoonosaire du *pays exportateur*, des *pays de transit* et du *pays importateur* doit être examinée. Pour maximiser l'harmonisation dans le volet sanitaire des *échanges internationaux*, les *Administrations vétérinaires* des Pays Membres doivent fonder les conditions qu'elles exigent à l'importation sur les normes, lignes directrices et recommandations de l'OIE.

Ces conditions doivent figurer dans des certificats dont les modèles approuvés par l'OIE constituent la partie 4 du *Code terrestre*.

Les conditions stipulées doivent être précises et concises, et exprimer d'une façon claire les souhaits du *pays importateur*. À cette fin, une concertation préalable entre les *Administrations vétérinaires* du *pays importateur* et du *pays exportateur* est utile et même nécessaire. Elle permet de préciser les conditions requises de telle sorte que, le cas échéant, le vétérinaire signataire puisse recevoir une note d'instructions explicitant les termes de l'accord passé entre les *Administrations vétérinaires* intéressées.

Dans le cas où des représentants d'une *Administration vétérinaire* d'un pays souhaitent se rendre en visite dans un autre pays pour des raisons professionnelles intéressant l'*Administration vétérinaire* de ce pays, ils devraient en aviser cette Administration.

Article 1.2.1.2.

Responsabilités du pays importateur

1. Les conditions d'importation figurant dans le *certificat vétérinaire international* doivent garantir que les *marchandises* introduites dans le *pays importateur* satisfont le niveau de protection que celui-ci a choisi en matière de santé animale et de santé publique. Les *pays importateurs* doivent restreindre leurs exigences à celles justifiées pour atteindre ce niveau de protection.
2. Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir des garanties sur l'absence d'agents pathogènes ou de *maladies* animales présents sur le territoire du *pays importateur* et qui ne font l'objet d'aucun *programme officiel de prophylaxie*. Les garanties se rapportant à des agents pathogènes ou des *maladies* faisant l'objet d'un *programme officiel de prophylaxie* dans un pays ou une *zone* ne doivent pas correspondre, en matière d'importation, à un niveau de protection supérieur à celui que confèrent les mesures appliquées à l'intérieur du pays ou de la *zone* à l'égard de ces agents pathogènes ou *maladies*.
3. Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir des garanties se rapportant à des agents pathogènes ou des *maladies* qui ne sont pas inscrits sur la Liste de l'OIE, à moins que le *pays importateur* n'ait identifié un agent pathogène qui représente un risque significatif pour son territoire, à la suite d'une analyse des risques à l'importation scientifiquement conçue et conduite conformément aux lignes directrices figurant au titre 1.3.
4. Si une *Administration vétérinaire* transmet des certificats ou communique des conditions d'importation à des personnes autres que l'*Administration vétérinaire* d'un autre pays, il est nécessaire qu'elle adresse également copie de ces documents à cette *Administration vétérinaire*. Cette procédure importante évite les retards et les difficultés qui peuvent survenir entre négociants et *Administrations vétérinaires* en cas de doute sur l'authenticité des certificats ou des autorisations d'importation.

Annexe XLVII (suite)

5. La responsabilité de cette information incombe habituellement aux *Administrations vétérinaires*. Il est possible cependant qu'elle incombe aux *Autorités vétérinaires* des lieux d'origine des *animaux* s'il est admis que la délivrance des certificats ne nécessite pas l'approbation de l'*Administration vétérinaire*

Article 1.2.1.3.

Responsabilités du pays exportateur

1. Tout *pays exportateur* doit se tenir prêt à fournir sur demande à tout *pays importateur* des informations sur :
 - a) sa situation zoosanitaire et ses systèmes nationaux d'information sur les *maladies* animales, afin d'établir s'il est indemne ou dispose de *zones indemnes* des *maladies de la Liste de l'OIE*, et sur la réglementation et les procédures en vigueur pour maintenir cette qualification ;
 - b) l'apparition de *maladies* transmissibles, ce qui doit être fait avec régularité et rapidité ;
 - c) sa capacité d'appliquer des mesures de prévention et de lutte contre les *maladies* pertinentes inscrites sur la Liste de l'OIE ;
 - d) la structure des *Services vétérinaires* et les pouvoirs dont ceux-ci disposent ;
 - e) les techniques auxquelles il recourt, en particulier sur les épreuves biologiques et les vaccins utilisés sur tout ou partie de son territoire.
2. Les *Administrations vétérinaires* des *pays exportateurs* doivent :
 - a) disposer de procédures officielles pour l'habilitation des vétérinaires certificateurs qui définissent leurs fonctions et obligations ainsi que les conditions dans lesquelles peut être prononcée leur suspension ou être mis fin à leur mandat ;
 - b) s'assurer que les vétérinaires certificateurs reçoivent les instructions et la formation nécessaires ;
 - c) surveiller l'activité des vétérinaires certificateurs pour vérifier leur intégrité et leur impartialité.
3. Le chef des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* est responsable en dernier ressort de la certification vétérinaire dans les *échanges internationaux*.

Article 1.2.1.4.

Responsabilités en cas de survenue d'un incident après importation

1. Les *échanges internationaux* impliquent une responsabilité éthique de tous les instants. C'est pourquoi, si, après réalisation d'une exportation, l'*Administration vétérinaire* d'un *pays exportateur* apprend l'apparition ou la réapparition d'une *maladie* mentionnée dans le *certificat vétérinaire international* pendant la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, il y a obligation pour cette Administration de signaler ce fait au *pays importateur*. De la sorte, le bétail importé pourra être inspecté ou soumis à des épreuves de laboratoire, et les mesures nécessaires pourront être prises pour limiter la propagation de la *maladie* si elle a été introduite par inadvertance.
2. De même, si une *maladie* apparaît sur du bétail importé dans des délais, après importation, compatibles avec la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, l'*Administration vétérinaire* du *pays exportateur* devrait être avertie pour lui permettre d'effectuer une enquête, car il peut s'agir de la première information sur l'apparition de la *maladie* dans un troupeau précédemment indemne. L'*Administration vétérinaire* du *pays importateur* doit être informée du résultat de l'enquête, car l'origine de l'*infection* peut ne pas être dans le *pays exportateur*.

3. En cas de suspicion, pour des motifs valables, d'un usage frauduleux de certificats officiels, l'Administration vétérinaire des pays importateur et exportateur doivent effectuer une enquête. Des dispositions doivent être prises pour notifier le fait à tout pays tiers qui est susceptible d'être impliqué dans la délivrance ou l'usage de faux certificats. Tous les chargements associés au cas de fraude doivent être placés sous contrôle officiel dans l'attente du résultat de l'enquête. Les Administrations vétérinaires de tous les pays impliqués doivent pleinement coopérer aux travaux de l'enquête. Si la réalité des faits est établie, des efforts doivent être déployés pour identifier les auteurs de la fraude de sorte qu'une action appropriée puisse être entreprise selon la législation pertinente.
-

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MAÎTRISE DES DANGERS ZOOSANITAIRES ET SANITAIRES ASSOCIÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE

PARTIE 1

INTRODUCTION

L'alimentation animale est une composante critique de la chaîne alimentaire. Elle exerce un impact direct sur la santé et le bien-être des animaux, sur la sécurité alimentaire et sur la santé publique.

Par le passé, l'OIE considérait essentiellement l'alimentation animale comme une voie importante d'introduction et de propagation de maladies contagieuses épidémiques comme la fièvre aphteuse, la maladie vésiculeuse du porc et l'influenza aviaire. Plus récemment, le rôle des produits d'alimentation animale comme vecteurs d'agents pathogènes, et notamment de micro-organismes zoonotiques, a servi d'axe au développement de normes en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine. Les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients font l'objet de nombreux échanges internationaux, et toute rupture commerciale peut avoir des répercussions sur l'économie des pays développés comme des pays en développement. Depuis 2002, l'OIE a étendu son champ d'action lié aux maladies zoonotiques pour inclure la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, en instaurant une collaboration avec la Commission du Codex Alimentarius (CCA) et d'autres organisations internationales. En 2006, le Comité international a décidé que l'OIE devait fournir des orientations sur les zoonoses véhiculées par les aliments et sur l'alimentation animale afin de compléter les textes de la CCA.

OBJECTIF

L'objectif des présentes lignes directrices de l'OIE est de fournir des orientations sur l'alimentation animale en prenant en considération les aspects particuliers liés à la santé animale. Ce texte doit compléter les indications données dans le «Code d'usages pour une bonne alimentation animale» (CAC/RCP 54-2004) qui traite essentiellement de la sécurité alimentaire.

Ces lignes directrices visent à maîtriser les dangers pour la santé animale et humaine par l'application des pratiques recommandées pour les aliments (et leurs ingrédients) destinés aux animaux utilisés pour la consommation humaine. Ce texte concerne aussi bien la phase de production (achat, manipulation, entreposage, transformation et distribution) que la phase d'utilisation des produits d'alimentation fabriqués industriellement ou obtenus sur une exploitation agricole.

CHAMP D'APPLICATION

Les présentes lignes directrices s'appliquent à la production et à l'utilisation de tous les produits destinés à entrer dans la composition des aliments pour animaux, à tous les niveaux, qu'ils soient produits industriellement ou sur une exploitation agricole. Ce texte vise également l'alimentation sur pâturages ou en libre parcours, la production fourragère et l'eau de boisson des animaux. La distribution de déchets alimentaires aux animaux, qui est une pratique utilisée dans les exploitations, a été traitée spécifiquement car son rôle est reconnu dans la transmission des maladies.

Ce texte concerne les aliments destinés aux animaux utilisés pour la consommation humaine autres que les animaux aquatiques (bétail et volailles).

DÉFINITIONS

Danger

Tout agent biologique, chimique ou physique (ou tout état particulier d'un tel agent) contenu dans un produit d'alimentation animale ou dans l'un de ses ingrédients, et susceptible de provoquer un effet indésirable chez les animaux ou chez l'homme.

Produit d'alimentation animale

Tout produit composé d'un ou plusieurs ingrédients (transformé, semi-transformé ou non transformé), destiné à l'alimentation directe des animaux utilisés pour la consommation humaine.

Additif pour alimentation animale

Tout ingrédient ajouté intentionnellement dans un produit d'alimentation animale, normalement non consommé tel quel, doté ou non d'une valeur nutritionnelle, et modifiant les caractéristiques du produit auquel il est ajouté ou des produits issus des animaux qui l'ont consommé. Les micro-organismes, enzymes, régulateurs d'acidité, oligo-éléments, vitamines et autres sont concernés selon l'usage qui en est fait et selon le mode d'administration. Les médicaments à usage vétérinaire sont exclus de cette définition.

Annexe XLVIII (suite)

Aliment médicamenteux

Tout produit d'alimentation animale contenant un médicament vétérinaire, administré à des animaux utilisés pour la consommation humaine, à titre thérapeutique ou prophylactique ou pour modifier leur état physiologique.

Ingrédient d'un produit d'alimentation animale

Tout constituant d'une association ou d'un mélange destiné(e) à l'alimentation animale, doté ou non d'une valeur nutritionnelle pour les animaux; cette définition inclut les additifs pour alimentation animale. Les ingrédients peuvent être d'origine végétale, animale ou aquatique; il peut s'agir aussi d'autres substances organiques ou minérales.

Substance indésirable

Tout contaminant ou autre substance présent(e) dans et/ou sur un produit d'alimentation animale ou ses ingrédients, et constituant un risque pour la santé animale ou humaine.

Produit industriel destiné à l'alimentation animale

Tout produit vendu et distribué pour l'alimentation animale ou destiné à être mélangé à un produit d'alimentation animale, à l'exception des céréales en grains non mélangées, entières, transformées ou non, de la paille, du fourrage, des ensilages, des épis, des vannures et des gousses, ou des composés chimiques individuels non mélangés à d'autres ingrédients.

Contamination croisée

Contamination d'un matériel ou d'un produit par un autre matériel ou produit contenant un constituant susceptible d'être nocif pour les animaux ou pour l'homme, ou soumis à des restrictions réglementaires.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Rôles et responsabilités

L'Autorité compétente dispose du pouvoir légal de définir et de faire appliquer des dispositions réglementaires en matière d'alimentation animale. Elle a la responsabilité finale de contrôler l'application de ces dispositions. Elle peut établir des réglementations obligeant les parties concernées à lui fournir information et assistance. Voir les chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre*.

Les parties impliquées dans la production et l'utilisation des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients sont tenues de veiller à ce que ces produits répondent aux obligations réglementaires. Tout le personnel prenant part à la fabrication, au stockage et à la manipulation des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients doit être correctement formé et conscient de ses rôles et responsabilités dans la prévention de la propagation des dangers pour la santé animale et humaine. Des plans d'urgence adaptés doivent être conçus. Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement et dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

Les Services vétérinaires sont tout particulièrement responsables de définir et de faire appliquer les obligations réglementaires relatives à l'utilisation des médicaments à usage vétérinaire, à la prophylaxie des maladies animales et aux questions de sécurité alimentaire liées au mode d'élevage des animaux dans les exploitations.

Les intervenants fournissant des services spécialisés aux producteurs et à l'industrie de l'alimentation animale (vétérinaires et laboratoires du secteur privé par exemple) peuvent être tenus de respecter les obligations réglementaires inhérentes aux services fournis (déclaration des maladies, normes de qualité, transparence par exemple).

Normes de sécurité réglementaire

Tous les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients doivent répondre aux normes de sécurité réglementaire. La définition des limites et des tolérances liées aux dangers doit prendre en compte les aspects scientifiques, entre autres les données concernant la sensibilité des méthodes analytiques et la caractérisation des risques.

Analyse de risque (appréciation et gestion du risque, communication relative au risque)

L'élaboration et l'application d'un cadre réglementaire doit se fonder sur les principes et pratiques reconnus au niveau international en matière d'analyse de risque (voir la section 1.3. du *Code terrestre* et les textes applicables du Codex).

L'application d'un cadre générique doit donner lieu à une procédure systématique et cohérente pour gérer tous les risques de biosécurité, tout en prenant en compte les différentes méthodologies d'appréciation des risques appliquées à la santé animale et publique.

Bonnes pratiques

Lorsqu'il existe des directives nationales, il convient de respecter les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques de fabrication (y compris les bonnes pratiques d'hygiène). Les pays ne disposant pas de telles directives sont invités à les élaborer.

Lorsqu'elle est applicable, la méthode HACCP (analyse des dangers et points critiques à maîtriser) doit être appliquée pour contrôler⁶ les dangers pouvant être associés à l'alimentation animale.

Considérations géographiques et environnementales

Les terres et installations dévolues à la production de produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients, ainsi que les sources d'eau utilisées, ne doivent pas être situées à proximité étroite d'éléments constituant un danger pour la santé animale ou la sécurité alimentaire. Parmi les considérations d'ordre zoosanitaire figurent entre autres la situation sanitaire, la localisation des stations de quarantaine et l'existence de zones ou de compartiments caractérisés par un statut sanitaire particulier. Parmi les facteurs liés à la sécurité alimentaire, il faut citer entre autres les opérations industrielles qui génèrent des polluants ainsi que les usines de traitement des déchets.

Zonage et compartimentation

Les produits d'alimentation animale sont une composante importante de la sécurité biologique. Ils doivent être pris en compte pour la définition d'un compartiment ou d'une zone conformément aux dispositions du chapitre 1.3.5. du *Code terrestre*.

Échantillonnage et analyse

Les protocoles d'échantillonnage et d'analyse doivent reposer sur des principes et procédures scientifiquement reconnus.

Étiquetage

L'étiquetage doit être clair et indiquer la manière dont les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients doivent être manipulés, entreposés et utilisés. Il doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Voir le « Code d'usages du Codex pour une bonne alimentation animale » (CAC/RCP 54-2004).

Conception et gestion des programmes d'inspection

En poursuivant les objectifs de santé animale et humaine prescrits par la législation nationale ou requis par les pays importateurs, l'Autorité compétente apporte sa contribution en prenant directement en charge certaines tâches ou en auditant les activités de santé animale et publique menées par d'autres organismes ou le secteur privé.

Il est souhaitable que le secteur industriel qui fabrique les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients ainsi que les autres secteurs concernés pratiquent l'autorégulation pour garantir le respect des normes requises lors de l'achat, de la manipulation, du stockage, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation de ces produits. Les opérateurs sont les premiers responsables de la mise en oeuvre de systèmes de contrôle des procédures. Lorsque de tels systèmes sont appliqués, l'Autorité compétente doit vérifier le respect de toutes les obligations réglementaires.

⁶ Méthode HACCP telle que définie dans l'annexe du Code international recommandé sur les principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969).

Annexe XLVIII (suite)

Assurance et certification

L'Autorité compétente est responsable de fournir aux acteurs nationaux et aux partenaires commerciaux l'assurance du respect des obligations réglementaires spécifiées. Pour les échanges internationaux d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale, les Services vétérinaires doivent fournir des certificats vétérinaires internationaux.

Dangers associés aux produits d'alimentation animale

Dangers biologiques

Les dangers biologiques risquant d'être présents dans les produits d'alimentation animale ou leurs ingrédients incluent entre autres les bactéries, virus, prions, champignons et parasites.

Dangers chimiques

Les dangers chimiques risquant d'être présents dans les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients incluent les produits chimiques naturels (tels que les mycotoxines et le gossypol), les contaminants industriels et environnementaux (dioxines et PCB par exemple), les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides ainsi que les éléments radioactifs.

Dangers physiques

Les dangers physiques risquant d'être présents dans les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients incluent les corps étrangers (morceaux de verre, de métal, de matière plastique ou de bois).

Contamination croisée

Il est important d'éviter toute contamination croisée lors de la fabrication, du stockage, de la distribution (notamment du transport) et de l'utilisation des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients. Il est souhaitable que des dispositions adaptées soient incluses dans le cadre réglementaire. Ce cadre doit tenir compte des aspects scientifiques, entre autres des données concernant la sensibilité des méthodes analytiques et la caractérisation des risques.

Des procédures telles que rinçage, séquençage et nettoyage physique doivent être utilisées pour éviter la contamination croisée entre différents lots de produits d'alimentation animale ou de leurs ingrédients.

Antibiorésistance

S'agissant de l'utilisation des antibiotiques dans l'alimentation animale, il convient de se reporter à la section 3.9. du *Code terrestre*.

Gestion des informations

L'Autorité compétente doit établir des exigences claires pour la communication des informations par le secteur privé car cet aspect relève du cadre réglementaire.

Les dossiers concernant la production, la distribution et l'utilisation des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients doivent être facilement accessibles. Ces dossiers sont nécessaires à une traçabilité rapide des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients, en amont vers la source des produits et en aval vers leurs utilisateurs, afin de pouvoir enquêter sur tout problème de santé animale ou de santé publique si nécessaire.

L'identification et la traçabilité des animaux sont des outils destinés à contrôler les risques zoonosaires (zoonoses notamment) et alimentaires liés à l'alimentation animale (voir la section 3.5 du *Code terrestre* et la section 4.3 du CAC/RCP 54-2004).